



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 janvier 2025

Composition de l'assemblée :

BEKLEVIC – Bourgmestre Président
MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO – Echevins,
VILAIN – Président du CPAS,
VANDENBOSCH, RAPTIS (quitte la séance au point 22), PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE,
BALLANT, NICAISE, PEERSMAN, BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU, GILLES, DE
KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE, VARSALONA, MORJAU, CAPPAL, BOI,
HERCOT, ZABBARA – Conseillers,
LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. ADMINISTRATION GENERALE - CORPS CONSTITUES - DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL - MADAME KHEIRA BENCHEHIDA - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-9 ;
La délibération du 02.12.2024, objet n°1, portant communication relative à la validation définitive des élections communales du 13.10.2024 par Arrêté du 4/11/2024 du Conseil des élections locales ;
La délibération du 02.12.2024, objet n°2, relative à la vérification des conditions d'installation des candidats élus lors des élections du 13.10.2024 ;
La délibération du 02.12.2024, objet n°3, relative à la prestation de serment et à l'installation des conseillers élus le 13.10.2024, dont Madame Kheira BENCHEHIDA ;
Le courriel du 27.12.2024 de Madame Kheira BENCHEHIDA, faisant part de sa démission de son mandat de Conseillère communale ;

Motivation en fait

Par courriel du 27.12.2024, Madame Kheira BENCHEHIDA fait part de sa démission de son mandat de Conseillère communale.

L'article L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose que "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.*

La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée."

Il appartient dès lors au Conseil communal de prendre acte de la démission de Madame Kheira BENCHEHIDA de son mandat de Conseillère communale conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Décision

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend acte de la démission de Madame Kheira BENCHEHIDA de son mandat de Conseillère communale.

Article 2. La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Commentaires :

M. BURNOTTE remercie Mme Kheira BENCHEHIDA pour son court engagement. Il souligne que l'intéressée dispose d'une pension médicale mais que la perception d'un jeton de présence lui fait perdre la moitié de sa pension. Le groupe politique du PTB considère que cela pénalise les personnes souffrant de maladie ou ayant des problèmes de santé. M. BURNOTTE trouve cela contre-productif pour une réelle politique d'inclusivité. Il souligne également que, si en Flandre l'on peut renoncer à la perception de son jeton de présence, la législation wallonne, elle, ne le permet pas.

2. Installation de Madame Sandy ZABBARA en qualité de Conseillère communale

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1125-1 et suivants;

La délibération de ce jour, antérieure à la présente, prenant acte de la démission de Madame Kheira BENCHEHIDA de son mandat de conseillère communale;

Motivation en fait

Le premier suppléant venant en ordre utile de la liste PTB est Madame Sandy ZABBARA, née le x et domiciliée x à 6200 CHATELET.

Madame Sandy ZABBARA accepte de remplacer Madame Kheira BENCHEHIDA en qualité de Conseillère communale.

Madame Sandy ZABBARA ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité ou de parenté prévus par les articles L1125-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En conséquence, celle-ci peut être installée en qualité de Conseillère communale en remplacement de Madame Kheira BENCHEHIDA.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

A l'unanimité

Article 1er. CONSTATE que Madame Sandy ZABBARA peut être installée en remplacement de Madame Kheira BENCHEHIDA.

Article 2. DECIDE d'admettre Madame Sandy ZABBARA, dont les pouvoirs ont été vérifiés, à la prestation du serment constitutionnel.

Le serment a été prêté par Madame Sandy ZABBARA entre les mains de Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Président du Conseil, dans les termes suivants :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge"

Article 3. DECLARE que Madame Sandy ZABBARA est installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective.

Article 4. Madame Sandy ZABBARA occupera, au tableau de préséance, le rang de **trente troisième** Conseiller communal et ce, conformément aux articles 2 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Mme Sandy ZABBARA prête serment entre les mains du bourgmestre.

3. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil Communal les décisions de tutelle suivante :

1) la délibération du 18/11/2024 par laquelle le Conseil communal de Châtelet établit, pour l'exercice 2025, un impôt communal sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés est approuvée.

2) la délibération du 18/11/2024 par laquelle le Conseil communal de Châtelet décide de modifier la partie administrative du statut général du personnel communal non enseignant est approuvée à l'exception de la condition "*Etre titulaire de l'échelle B1, B2 ou B3 (informatique) en qualité d'agent statutaire définitif*" figurant dans les conditions particulières de promotion à l'emploi de gradué informatique en chef.

Commentaires :

M. le Bourgmestre lit les communications au Conseil.

4. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 16/12/2024

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16/12/2024 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

5. ADMINISTRATION GENERALE - CORPS CONSTITUES - CONSEIL COMMUNAL - FIXATION DU TABLEAU D'ORDRE DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX - MODIFICATION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-18;

Le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal tel que modifié en date du 23.08.2021, et plus particulièrement son chapitre Ier, articles 1 à 4;

Sa délibération du 02/12/2024, objet n°3, constatant l'installation et la prestation de serment des conseillers communaux élus le 13/10/2024;

L'installation et la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins en date du 02/12/2024.

Sa délibération du 16/12/2024, objet n°5, arrêtant le tableau de préséance;

Sa délibération de ce jour, antérieure à la présente, prenant acte de la démission de Madame Kheira BENCHEHIDA de son mandat de Conseillère communale ;

Sa délibération de ce jour, antérieure à la présente, relative à l'installation et la prestation de serment de Madame Sandy ZABBARA en qualité de Conseillère communale;

Motivation en fait

Il échet de fixer le tableau d'ordre de préséance, conformément au Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, soit selon l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection, ensuite de l'installation et de la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins.

Suite à la démission de Madame Kheira BENCHEHIDA et à l'installation de Madame Sandy ZABBARA, il est nécessaire de modifier le tableau de préséance.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

ARRETE comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

Noms et prénoms	Qualité	Date de la première entrée en service en qualité de conseiller communal	Nombre de votes
Alpaslan BEKLEVIC	Bourgmestre	03.12.2012	1991
Michel MATHY	1er Echevin	02.01.1989	1890
Françoise ABAD GONZALEZ	2ème Echevine	04.12.2006	748
Sabine ANCIA	3ème Echevine	04.12.2006	733
Samuel ORRU	4ème Echevin	02.12.2024	696
Sarès LAMBOT	5ème Echevine	02.12.2024	597
Darlène FRIGO	6ème Echevine	02.12.2024	511
François VILAIN	Président du CPAS	02.12.2024	590

Marc VANDENBOSCH	Conseiller	04.12.2006	468
Karalabos RAPTIS	Conseiller	04.12.2006	383
Francesco PELLITTERI	Conseiller	03.12.2012	420
Tatiana GABRIELLI	Conseillère	03.12.2018	674
Emmanuel GILARD	Conseiller	03.12.2018	352
Philippe DEFRISE	Conseiller	03.12.2018	349
Henri BALLANT	Conseiller	03.12.2018	140
Sylvain NICAISE	Conseiller	23.11.2020	325
Anne-Françoise PEERSMAN	Conseillère	24.06.2024	368
Dorian BURNOTTE	Conseiller	02.12.2024	603
Dounia HOUMAIRY	Conseillère	02.12.2024	479
Romain PALMERI	Conseiller	02.12.2024	414
Anne-Espérance ATCHOU	Conseillère	02.12.2024	412
Maryline GILLES	Conseillère	02.12.2024	360
Diane DE KEERSMAECKER	Conseillère	02.12.2024	328
Sophie DE FRUYTIER	Conseillère	03.12.2018	256
Carlo SCAVONE	Conseiller	02.12.2024	254
Amory MAES	Conseiller	02.12.2024	240
Romain DIMANCHE	Conseiller	02.12.2024	215
Laura VARSALONA	Conseillère	02.12.2024	214
Vincent MORJAU	Conseiller	02.12.2024	207
Joachim CAPPAL	Conseiller	02.12.2024	181
Valérie BOI	Conseillère	02.12.2024	161
Jean-Jacques HERCOT	Conseiller	02.12.2024	133
Sandy ZABBARA	Conseillère	20.01.2025	177

Article 2. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 16/12/2024, objet n°5 et d'y annexer celle-ci.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - COMMISSION DU 3EME ECHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (Sandy ZABBARA)

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

La délibération du Conseil communal du 2/12/2024, objet n°3, relative à l'installation et à la prestation de serment de Madame Kheira BENCHEHIDA en qualité de Conseillère communale ;

La délibération du Conseil communal du 16/12/2024, objet n°15, désignant notamment Madame Kheira BENCHEHIDA comme membre de la Commission du 3ème Echevin, pour le groupe PTB ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente, prenant acte de la démission du mandat de conseillère communale de Madame Kheira BENCHEHIDA ;

La délibération de ce jour, antérieure à la présente, constatant l'installation de Madame Sandy ZABBARA en remplacement de Madame Kheira BENCHEHIDA ;

Motivation en fait

Il convient en conséquence de remplacer Madame BENCHEHIDA au sein des différentes commissions dans lesquelles elle a été désignée.

Il s'indique dès lors de remplacer Madame Kheira BENCHEHIDA par Madame Sandy ZABBARA au sein de la Commission du Troisième Echevin.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. De modifier la composition de la Commission du Troisième Echevin en désignant Madame Sandy ZABBARA, pour le groupe PTB, en lieu et place de Madame Kheira BENCHEHIDA, à dater de ce jour.

Article 2. La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199.

Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - COMMISSION DU 5EME ECHEVIN - COMPOSITION - MODIFICATION (Sandy ZABBARA)

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2;

La délibération du Conseil communal du 2/12/2024, objet n°3, relative à l'installation et à la prestation de serment de Madame Kheira BENCHEHIDA en qualité de Conseillère communale ;

La délibération du Conseil communal du 16/12/2024, objet n°17, désignant notamment Madame Kheira BENCHEHIDA comme membre de la Commission du 5ème Echevin, pour le groupe PTB ;

La délibération de ce jour antérieure à la présente, prenant acte de la démission du mandat de conseillère communale de Madame Kheira BENCHEHIDA ;

La délibération de ce jour, antérieure à la présente, constatant l'installation de Madame Sandy ZABBARA en remplacement de Madame Kheira BENCHEHIDA ;

Motivation en fait

Il convient en conséquence de remplacer Madame BENCHEHIDA au sein des différentes commissions dans lesquelles elle a été désignée.

Il s'indique dès lors de remplacer Madame Kheira BENCHEHIDA par Madame Sandy ZABBARA au sein de la Commission du Cinquième Echevin.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. De modifier la composition de la Commission du Cinquième Echevin en désignant Madame Sandy ZABBARA, pour le groupe PTB, en lieu et place de Madame Kheira BENCHEHIDA, à dater de ce jour.

Article 2. La présente délibération sera transmise aux différentes personnes concernées.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer,

peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199.
Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES PARALOCALLES - DÉCLARATIONS INDIVIDUELLES FACULTATIVES D'APPARENTEMENT OU DE REGROUPEMENT - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1234-2 §1er (pour les ASBL), L1522-4 §1er (pour les associations de projets) et L1523-15 §3 (pour les intercommunales) ainsi que l'article L6431-2 §2 relatif à la publicité.

L'Arrêté du 4/11/2024 aux termes duquel le Conseil des élections locales valide les élections qui ont eu lieu à Châtelet le 13 octobre 2024 ;

Sa délibération du 02 décembre 2024, objet n°3, constatant l'élection des Conseillers communaux et leur prestation de serment;

Ses délibérations du 02 décembre 2024, objet n°4, 5 et 6, adoptant le pacte de majorité et constatant la prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins;

Motivation en fait

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les structures para-locales (intercommunales, ASBL, associations de projets...) doivent recomposer leurs organes à la proportionnelle des conseils communaux, compte tenu des déclarations facultatives d'apparement ou de regroupement. Ces déclarations doivent être communiquées aux structures para-locales auxquelles la Ville est affiliée, au plus tard le 1er mars 2025.

Les déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement reçues des élus suivants :

- Madame Valérie BOI, candidate élue sur la liste MR+, déclarant s'apparement au groupe politique MR
- Monsieur Dorian BURNOTTE, candidat élu sur la liste PTB, déclarant s'apparement au groupe politique PTB
- Monsieur Joachim CAPPAL, candidat élu sur la liste PTB, déclarant s'apparement au groupe politique PTB
- Monsieur Philippe DEFRISE, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparement au groupe politique PS
- Monsieur Romain DIMANCHE, candidat élu sur la liste MR+, déclarant s'apparement au groupe politique MR
- Madame Tatiana GABRIELLI, candidate élue sur la liste MR+, déclarant s'apparement au groupe politique MR
- Monsieur Emmanuël GILARD, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparement au groupe politique PS
- Monsieur Jean-Jacques HERCOT, candidat élu sur la liste LES ENGAGES, déclarant s'apparement au groupe politique LES ENGAGES
- Monsieur Amory MAES, candidat élu sur la liste LES ENGAGES, déclarant s'apparement au groupe politique LES ENGAGES
- Monsieur Michel MATHY, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparement au groupe politique PS
- Monsieur Vincent MORJAU, candidat élu sur la liste PTB, déclarant s'apparement au groupe politique PTB
- Monsieur Sylvain NICAISE, candidat élu sur la liste MR+, déclarant s'apparement au groupe politique MR
- Monsieur Samuel ORRU, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparement au groupe politique PS
- Monsieur Romain PALMERI, candidat élu sur la liste MR+, déclarant s'apparement au groupe politique MR
- Madame Anne-Françoise PEERSMAN, candidate élue sur la liste MR+, déclarant s'apparement au groupe politique MR
- Monsieur Francesco PELLITTERI, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparement au groupe politique PS
- Monsieur Kâralabos RAPTIS, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparement au groupe politique PS
- Monsieur Carlo SCAVONE, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparement au groupe politique PS

- Madame Laura VARSALONA, candidate élue sur la liste MR+, déclarant s'apparenter au groupe politique MR
- Monsieur François VILAIN, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparenter au groupe politique PS

Les autres élus n'ont rentré aucune déclaration individuelle d'apparementement.

Il appartient au Conseil communal d'en prendre acte.

Il y a lieu d'ajouter la déclaration d'apparementement de Madame ZABBARA, reçue en date du 16/01/2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. De prendre acte des déclarations individuelles d'apparementement ou de regroupement déposées par les élus suivants :

- Madame Valérie BOI, candidate élue sur la liste MR+, déclarant s'apparenter au groupe politique MR
- Monsieur Dorian BURNOTTE, candidat élu sur la liste PTB, déclarant s'apparenter au groupe politique PTB
- Monsieur Joachim CAPPAL, candidat élu sur la liste PTB, déclarant s'apparenter au groupe politique PTB
- Monsieur Philippe DEFRISE, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparenter au groupe politique PS
- Monsieur Romain DIMANCHE, candidat élu sur la liste MR+, déclarant s'apparenter au groupe politique MR
- Madame Tatiana GABRIELLI, candidate élue sur la liste MR+, déclarant s'apparenter au groupe politique MR
- Monsieur Emmanuël GILARD, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparenter au groupe politique PS
- Monsieur Jean-Jacques HERCOT, candidat élu sur la liste LES ENGAGES, déclarant s'apparenter au groupe politique LES ENGAGES
- Monsieur Amory MAES, candidat élu sur la liste LES ENGAGES, déclarant s'apparenter au groupe politique LES ENGAGES
- Monsieur Michel MATHY, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparenter au groupe politique PS
- Monsieur Vincent MORJAU, candidat élu sur la liste PTB, déclarant s'apparenter au groupe politique PTB
- Monsieur Sylvain NICAISE, candidat élu sur la liste MR+, déclarant s'apparenter au groupe politique MR
- Monsieur Samuel ORRU, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparenter au groupe politique PS
- Monsieur Romain PALMERI, candidat élu sur la liste MR+, déclarant s'apparenter au groupe politique MR
- Madame Anne-Françoise PEERSMAN, candidate élue sur la liste MR+, déclarant s'apparenter au groupe politique MR
- Monsieur Francesco PELLITTERI, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparenter au groupe politique PS
- Monsieur Kâralabos RAPTIS, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparenter au groupe politique PS
- Monsieur Carlo SCAVONE, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparenter au groupe politique PS
- Madame Laura VARSALONA, candidate élue sur la liste MR+, déclarant s'apparenter au groupe politique MR
- Monsieur François VILAIN, candidat élu sur la liste PS, déclarant s'apparenter au groupe politique PS
- Madame Sandy ZABBARA, candidate élue sur la liste PTB, déclarant s'apparenter au groupe politique PTB

Article 2. La présente délibération sera communiquée à toute fins utiles, avant le 1er mars 2025, aux structures para-locales (ASBL, Intercommunales, Associations de projets....) auxquelles la Ville est affiliée et publiée sur le site internet de la Ville.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à

5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

Le Conseil en prend acte.

9. ADMINISTRATION GENERALE – DECLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE – ADOPTION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-27 §1 ;

Motivation en fait

Le Pacte de majorité comprenant le nom des Echevins et le nom du Président de CPAS présumé a été adopté lors de la séance du Conseil communal du 2/12/2024.

L'article L1123-27 §1 stipule que : « Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière ».

La déclaration de politique communale est annexée à la présente pour faire corps avec elle.

Il échet de l'adopter.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DECIDE :

Par 19 OUI 8 NON 4 ABSTENTIONS

Article 1^{er}. D'adopter la déclaration de politique communale annexée à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2. De publier celle-ci conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. De transmettre celle-ci à Monsieur x pour mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

Commentaires :

Mme GABRIELLI considère qu'il s'agit d'une vision sans plan complet, bref c'est un rêve. Elle considère que cela manque d'ambition structurelle, il y a une absence de courage politique au regard des défis budgétaires.

Elle considère que les mesures budgétaires concrètes et l'exécutif local doivent s'adapter aux circonstances extérieures et il ne faut pas remettre les échecs sur les autres niveaux de pouvoirs.

Mme GABRIELLI constate qu'il y a un manque de vision des réformes fiscales et budgétaires. Le projet de master plan est peu détaillé.

Aucune mesure spécifique n'est proposée pour soulager les entrepreneurs qui souhaitent investir à Châtelet.

Elle propose d'impliquer les entreprises dans notre enseignement par des stages.

Elle constate également une carence de précisions dans les aspects relatifs à la mobilité douce.

Mme GABRIELLI constate que peu d'initiatives sont élaborées dans la DPC en matière de sécurité.

M. MATHY répond que la DPC est une feuille de route et que l'exécutif ne se cache pas derrière les autres niveaux de pouvoir. Il souligne que la fiscalité sur les commerces a diminué de 20%.

Il confirme que l'on va être limité par différentes diminutions (fonds des communes non-indexé, points APE non indexés, etc.).

M. MAES constate que, dans la DPC, il y a une phrase qui énonce que la surcharge du contrôle n'est pas le but à l'égard des clients du CPAS, cela l'étonne.

M. MATHY répond qu'il faudra recruter plus d'agents pour assurer ces contrôles car les moyens diminuent.

M. MAES considère que l'exécutif communal part déjà avec des excuses.

M. MATHY répond qu'immanquablement, il va y avoir plus de personnes venant du FOREM vers le CPAS.

M. BURNOTTE répond qu'il y a plusieurs mesures qui sont intéressantes. Toutefois, il s'étonne de l'absence de descriptif de financement pour ces projets. Il constate que la DPC veut faire plus, mais avec des moyens identiques.

Il considère qu'il y a d'autres pistes de financement, en taxant les grandes surfaces, en indexant la taxe sur la force motrice, en taxant les fiches industrielles.

Il demande si la majorité est prête à explorer ces pistes.

M. MATHY répond que la crèche est financée à 85% et l'isolation des bâtiments communaux vise à chercher des marges budgétaires. Il prend différents exemples d'investissements sur Châtelet et considère qu'il faut être attrayant vis-à-vis des entreprises qui paieront des impôts communaux.

M. BURNOTTE est d'accord qu'il ne faut pas taxer les commerces et les petites entreprises, mais il faut faire contribuer les grandes entreprises.

Mme ZABBARA estime que les mesures proposées en matière de sécurité sont bonnes, mais il y a deux aspects qu'elle voudrait voir se développer. Le premier concerne la mise en place d'événements locaux qui renforcent les liens entre les habitants. Le second concerne la création de points mauves qui serviraient de lieu de prise en charge des femmes victimes de violences.

Mme ZABBARA demande ce que la majorité compte mettre en place à l'égard de la violence faite aux femmes.

Mme ZABBARA souhaite prévenir la violence à l'égard des femmes par la création de points de sécurité.

Mme ABAD souligne qu'il y a un volet au PSSP relatif aux violences faites aux femmes et il y a une cellule de sécurité pour les événements au cours desquels ce type de violences peut survenir.

Mme ZABBARA constate qu'il n'y a rien relativement à la santé mentale.

M. MAES remarque que, concernant le commerce, la majorité prévoit de diminuer le revenu cadastral pour les cellules commerciales. Il souligne qu'en baissant le revenu cadastral, cela profitera aux propriétaires, mais pas aux locataires commerciaux qui sont majoritaires.

M. MATHY répond qu'ils ne veulent pas diminuer les revenus cadastraux, mais demander au SPF Finances de revoir l'assiette desdits revenus.

Mme GABRIELLI insiste sur le fait que la fixation de l'assiette est bien fédérale, mais la perception relève de la Région wallonne. Elle demande si des contacts ont été établis avec celle-ci.

M. MATHY confirme ses propos en réaffirmant que c'est la fixation que la majorité entend diminuer.

M. MORJAU considère que la partie relative à la jeunesse manque de profondeur, notamment pour améliorer la réussite scolaire.

M. MATHY répond que la commune dispose d'une école des devoirs qui pratique la remédiation. Il y a, également, la création d'une maison des jeunes ainsi qu'une maison de village.

Mme ABAD souligne que cet aspect des choses est repris à la page 10 de la DPC.

10. ADMINISTRATION GENERALE – COMITE DE CONCERTATION ENTRE LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE ET LE CONSEIL COMMUNAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – MODIFICATION – DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

- La loi organique des centres publics de l'action sociale du 08/07/1976, et plus particulièrement les articles 26 §2 et 26 bis ;
- L'Arrêté royal du 21/01/1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;
- Le Règlement d'ordre intérieur de la concertation entre le Conseil de l'action sociale et le Conseil communal, tel qu'adopté par sa délibération du 28/01/2013, objet n°10 ;

Motivation en fait

Le Règlement d'ordre intérieur de la concertation entre le Conseil de l'action sociale et le Conseil communal ne précise pas la manière dont doivent être désignés les 4 conseillers communaux (2 membres effectifs et 2 membres suppléants).

Il est donc proposé de suivre le décret du 28/03/2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de modifier ledit Règlement d'ordre intérieur en ajoutant, en son article 2, la disposition suivante :

« Ceux-ci sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant un clivage majorité-opposition. »

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, statuant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité

Article 1^{er}. De modifier l'article 2 du Règlement d'ordre intérieur de la concertation entre le Conseil de l'action sociale et le Conseil communal arrêté par sa délibération du 28/01/2013, objet n°10, comme suit :

ARTICLE 2

Chaque conseil désigne, en son sein, les membres effectifs et suppléants qui composeront sa délégation.

Le Comité de concertation est composé de 8 membres dont 4 membres du Conseil de l'action sociale, le Président inclus, et 4 membres du Conseil communal, le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par écrit par celui-ci, et l'Echevin des Finances, inclus.

L'Echevin des Finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui par écrit, devra obligatoirement être présent lorsque le budget du Centre public d'action sociale, ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou à diminuer l'intervention de la Ville, sont soumis au Comité de concertation.

Le Conseil communal désigne en outre deux conseillers communaux en qualité de membres effectifs, et deux conseillers communaux en qualité de membres suppléants, destinés à pallier l'absence éventuelle des membres effectifs du Comité de concertation.

Ceux-ci sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant un clivage majorité-opposition. »

Article 2. Une mention marginale sera portée en regard de la délibération du Conseil communal du 28/01/2013, objet n°10, à laquelle la présente restera annexée.

Article 3. De communiquer le présent règlement d'ordre intérieur à chaque membre du Comité de concertation entre le Conseil de l'action sociale et le Conseil communal.

11. ADMINISTRATION GENERALE – C.P.A.S. – COMITE DE CONCERTATION ENTRE LE CONSEIL DE L’ACTION SOCIALE ET LE CONSEIL COMMUNAL – DESIGNATION DES MEMBRES – DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La loi organique des CPAS du 08/07/1976 et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles 26 et 26 bis, lesquels visent la concertation entre une délégation du Conseil de l’action sociale et une délégation du Conseil communal ;

L’arrêté royal du 21/01/1993 fixant les conditions et les modalités de cette concertation ;

La délibération du Conseil communal de ce jour, modifiant le règlement d’ordre intérieur de la concertation entre le Conseil de l’action sociale et le Conseil communal, et plus particulièrement l’article 2 de ce ROI, qui stipule que :

- chaque conseil désigne en son sein, les membres effectifs et suppléants qui composeront sa délégation,

- le Comité de concertation est composé de 8 membres dont 4 membres du Conseil communal, à savoir le Bourgmestre, l’Échevin des Finances et deux membres désignés par le Conseil communal,

- ceux-ci sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant un clivage majorité-opposition ;

Motivation en fait

Suite aux élections communales du 13/10/2024, le Conseil communal a été renouvelé en séance du 2/12/2024.

4 membres du Conseil communal doivent être désignés pour le Comité de concertation, soit : le Bourgmestre, l’Échevin des Finances et deux autres membres à désigner par le Conseil communal. Sont donc désignés d’office Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre, et Monsieur Michel MATHY, Échevin des Finances.

L’article 2 du Règlement d’ordre intérieur prévoit que les membres sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant un clivage majorité-opposition.

Dès lors, il est nécessaire de désigner un conseiller communal du groupe PS en qualité de membre effectif (ainsi qu’un suppléant) et un conseiller communal du groupe MR en qualité de membre effectif (ainsi qu’un suppléant).

Décision

31 bulletins de vote ont été distribués

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE, à bulletins secrets :

Article 1^{er}. De désigner en qualité de **membres effectifs** au sein du Comité de Concertation entre le Conseil de l’action sociale et le Conseil communal :

GRUPE	CANDIDATS	OUI	NON
PS	Francesco PELLITTERI	30	1
MR	Sylvain NICAISE	24	5

Article 2. De désigner en qualité de **membres suppléants** au sein du Comité de Concertation entre le Conseil de l’action sociale et le Conseil communal :

GRUPE	CANDIDATS	OUI	NON
PS	Maryline GILLES	30	1
MR	Romain DIMANCHE	23	6

Article 3. D’informer les intéressés ainsi que le Président du C.P.A.S. de la présente décision.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l’autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d’État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l’Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l’Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d’information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

12. ADMINISTRATION GENERALE – RESEAU « BATIR L'EUROPE AVEC LES ELUS LOCAUX » – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE – DÉLIBÉRATION À PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30.

Sa délibération du 20.03.2023, objet n°4, décidant d'approuver l'adhésion au partenariat entre la Ville de Châtelet et la Commission européenne dans le cadre du projet BELC « Bâtir l'Europe avec les élus locaux » initié par le Centre d'Information Europe Direct Hainaut, service de la Province de Hainaut et de Hainaut Développement.

Le courrier du 21 octobre 2024 du réseau « Bâtir l'Europe avec les élus locaux » demandant les informations relatives au nouveau conseiller local élu qui sera nommé nouveau membre du réseau à la suite des élections du 13 octobre 2024.

Motivation en fait

Dans le cadre du projet BELC « Bâtir l'Europe avec les élus locaux » initié par le Centre d'Information Europe Direct Hainaut, service de la Province de Hainaut et de Hainaut Développement, la Ville de Châtelet a décidé d'adhérer au partenariat avec la Commission européenne visant à créer un réseau européen d'élus locaux permettant de communiquer les enjeux de l'Union européenne auprès de la population.

La Commission prévoit la désignation d'un représentant élu localement en tant que membre du réseau « Bâtir l'Europe avec les élus locaux ».

Un courriel de la Direction générale a été envoyé en date du 19.12.2024 aux élus afin de déposer leur candidature pour le 07.01.2025 au plus tard.

Deux candidatures ont été introduites pendant cette période.

La candidature de Monsieur Samuel ORRU, reçue par courriel le 06/01/2025, est libellée comme suit :

« Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je souhaiterais déposer ma candidature afin de représenter la Ville de Châtelet en tant que membre du réseau Bâtir l'Europe avec les élus locaux.

En effet, en tant qu'Echevin en charge du Jumelage et Politologue/Politiste de formation, il est primordial pour moi que les questions et matières européennes soient au cœur du débat et de la vie de notre Cité.

De surcroît, notre Ville est jumelée avec 2 communes européennes dont les liens sont très forts de part notre Histoire (immigration italienne, amitié franco-belge, etc.) que par notre culture francophone et locale.

Il faut rappeler que les jumelages sont nés au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale. Il était nécessaire de se rapprocher les uns autres, de coopérer et veiller à une paix certaine, au sein de notre continent. En parallèle, rappelons-le également, l'Europe, l'instance politique, est née. Tout d'abord, elle était empreint d'échanges socio-économiques (CECA puis CEE) mais, au fil du temps, diverses matières si ce n'est l'entièreté de celles liées à la gestion de la cité ont construites l'Union européenne d'aujourd'hui.

Malheureusement, en ces périodes troubles du point de vue internationale (guerre(s) aux entrées de l'Europe, crise énergétique, montée des extrêmes, etc.), l'Union européenne est décriée faisant place à la peur, le rejet et le repli sur soi.

C'est pourquoi, en tant que représentant j'espère pouvoir me nourrir de cette actualité européenne et être un relais vers nos services et citoyen.ne.s.

Je vous remercie pour l'intérêt porté à ma candidature.

Sincères salutations, «

La candidature de Madame Dounia HOUMAIRY , reçue par courriel le 07/01/2025, est libellée comme suit :

« Madame, Monsieur,

Je me nomme Houmairy Dounia, jeune femme de 21 ans, étudiante en sciences politiques et conseillère communale de la ville de Châtelet depuis décembre 2024. Profondément attachée aux valeurs démocratiques et à l'action publique, je souhaite déposer ma candidature pour le programme « Bâtir l'Europe avec les élus locaux », convaincue qu'il s'inscrit dans la continuité de mon parcours académique et de mon engagement citoyen.

Issue d'une diversité ethnique, je m'inscris pleinement dans la vision de ce programme, qui valorise les profils minoritaires et sous-représentés en politique. Mon engagement local combiné à ma formation académique internationale et à mes expériences interculturelles m'a permis de développer une approche inclusive et un sens aigu du dialogue.

Au cours de mes études et formations dans quatre pays européens : Angleterre, Malte, Pays-Bas et France, j'ai eu l'opportunité de rencontrer des personnes issues de cultures variées, ce qui m'a permis de mieux comprendre les dynamiques d'identité, d'appartenance et de diversité. Ces expériences m'ont confirmé que chaque pays possède sa propre richesse culturelle, avec ses majorités et ses minorités, et que la communication est un levier essentiel pour bâtir des ponts et renforcer la cohésion sociale.

En complément, mes nombreux voyages hors Union européenne m'ont offert une vision globale des enjeux internationaux et ont nourri ma capacité d'adaptation ainsi que mon aptitude à comprendre des réalités sociales et politiques variées. Ces expériences m'ont appris à aborder les différences avec curiosité et respect, tout en développant un regard critique et constructif sur les défis communs à relever.

En tant qu'étudiante en sciences politiques, je poursuis une formation me permettant d'analyser les mécanismes institutionnels et d'appréhender les enjeux socio-politiques contemporains. Participer à ce programme représente pour moi une opportunité unique d'enrichir ces compétences, tout en mettant mes acquis académiques et personnels au service de la promotion des valeurs européennes et du développement d'initiatives locales.

Je me distingue par ma capacité à vulgariser des concepts complexes, à susciter l'intérêt du public, et à mobiliser autour de causes communes. Mon objectif est d'éveiller les consciences du public cible et en particulier chez les jeunes générations et les minorités, souvent éloignées des débats politiques et pourtant essentielles à l'avenir de nos démocraties. Mon engagement vise à leur donner les clés de compréhension pour qu'elles puissent devenir des acteurs actifs et influents dans la construction du projet européen.

Déterminée, curieuse, et audacieuse, je suis convaincue que mon expérience académique internationale, mon mandat de conseillère communale, et ma sensibilité interculturelle peuvent enrichir ce programme et contribuer à renforcer son impact local.

Ce programme représente pour moi une étape déterminante pour élargir mes compétences et agir comme un relais efficace entre l'Union européenne et ma commune.

Je vous remercie pour l'attention accordée à ma candidature, dans l'attente de votre retour, je vous adresse mes salutations respectueuses.

Houmairy Dounia »

Décision

31 bulletins de vote ont été distribués

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à bulletins secrets :

CANDIDATS	OUI	NON
Monsieur Samuel ORRU	25	5
Madame Dounia HOUMAIRY	8	16

Article 1^{er}. De désigner Monsieur Samuel ORRU pour représenter la Ville de Châtelet en tant que membre du réseau « **Bâtir l'Europe avec les élus locaux** ».

Article 2. De signer conjointement avec le représentant élu localement la déclaration sur la participation aux activités du projet « Bâtir l'Europe avec les élus locaux » (reprise en annexe).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

13. 27^{ème} édition du jogging de masse « La Châtelettaïne » – Convention entre la Ville de Châtelet et l'Union Athlétique de Châtelineau – Approbation.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30.

Motivation en fait

Durant plusieurs éditions, la Ville de Châtelet a organisé le jogging de masse « La Châtelettaïne » en partenariat avec un club de l'entité.

Ce partenariat a permis à l'événement de devenir une épreuve réputée dans la discipline, ainsi qu'une vitrine du sport pour la Ville de Châtelet.

Depuis 2022, l'Union Athlétique de Châtelineau s'est proposée pour s'associer à la Ville de Châtelet.

Afin d'en assurer la bonne organisation, une convention doit être établie entre la Ville et l'Union Athlétique de Châtelineau.

Sur proposition du Collège communal, il est proposé de soumettre au Conseil communal la convention d'organisation de « La Châtelettaïne » entre d'une part la Ville de Châtelet et d'autre part l'Union Athlétique de Châtelineau.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1^{er}. D'arrêter la convention d'organisation de « La Châtelettaïne » entre la Ville de Châtelet et l'Union Athlétique de Châtelineau, rédigée comme suit :

« CONVENTION

27^{ème} EDITION DE « LA CHATELETTAÏNE »

Il est convenu :

Entre d'une part,

La Ville de Châtelet représentée par Messieurs **Alpaslan BEKLEVIC**, Bourgmestre, et **Christophe LANNOIS**, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du _____

(Objet n° _____)

Et d'autre part,

L'Union Athlétique de Châtelineau, représentée par Monsieur **x** et Monsieur **x**, respectivement

Président et Secrétaire,

Lesquels s'engagent, à titre personnel, à s'associer pour la réalisation des objectifs suivants :

ARTICLE 1^{er}. : Organiser la 27^{ème} édition du jogging « **LA CHATELETTAÏNE** » sur une petite distance de 7 km, une grande distance de 14 km, ainsi que trois courses réservées aux enfants de 6 à 14 ans.

Date de l'organisation

Le dimanche 30 mars 2025.

Lieu de départ et arrivée

Place de l'Hôtel de Ville.

Horaire

Jeunes foulées : 13 heures 30

Petite distance : 15 heures

Grande distance : 15 heures

ARTICLE 2. : Le jogging portera la mention : « **Organisation de la Ville de Châtelet en collaboration avec l'Union Athlétique de Châtelineau** ».

ARTICLE 3. : La Ville s'engage à :

1. tracer le parcours avec accord de la police locale et le concours de l'Union Athlétique de Châtelineau.
2. délivrer les autorisations nécessaires.
3. prendre en charge la sécurité de l'épreuve en l'occurrence par :
 - La collaboration des services de secours,
 - La collaboration des services de police,
 - La collaboration d'un médecin de service,
 - La collaboration de signaleurs (+/- 55),
 - La mise à disposition du matériel et de locaux nécessaires,
 - Barrières « Nadar », tables, tréteaux,
 - Vestiaires, douches et autres locaux,
 - Salle de réception et d'inscriptions,

- La mise à disposition du matériel pour une animation avec sono et podium au lieu de départ et d'arrivée,
- La publicité dans divers médias,
- Fournir le Price money qui récompensera les lauréats de cette épreuve,
- Fournir les trophées qui seront remis aux lauréats,
- Fournir les cadeaux qui seront offerts aux signaleurs participants,
- Fournir les T-shirts qui seront offerts aux enfants participants,

ARTICLE 4. : L'Union Athlétique de Châtelaineau s'engage à :

1. Assurer le Secrétariat comprenant :
 - La gestion des inscriptions,
 - La distribution des dossards,
 - La gestion des versements et des inscriptions,
 - Le chronométrage de l'épreuve,
 - L'élaboration des classements et du règlement de la course,
 - L'envoi des résultats.
2. Confectionner et distribuer :
 - Les affiches avec recherche de sponsors,
 - Les bulletins d'inscription,
2. Organiser une tombola gratuite ouverte aux participants.
2. Élaborer le ravitaillement logistique et stratégique.
2. Rechercher des participants de haut niveau.

6. Répartir le « Price Money » en accord avec Monsieur Alpaslan BEKLEVIC, Bourgmestre.

ARTICLE 5. : Les montants recueillis pour les inscriptions seront utilisés par l'Union Athlétique de Châtelaineau pour couvrir les frais liés à ses obligations dans le cadre de l'organisation de « **LA CHATELETTAINE** ».

ARTICLE 6. : Un accord pour l'exploitation d'un département restauration – boissons sur le site sera conclu entre les parties précitées.

Article 2. De notifier la présente décision à l'Union Athlétique de Châtelaineau.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation).

Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

14. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – ZACC – AVANT-PROJETS DE SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) « DE COCK » et « USINE à GAZ » – ARRET DEFINITIF DU CONTENU DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE) COMMUN – DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code du Développement Territorial (CoDT), en vigueur depuis le 1^{er} juin 2017, tel que modifié par le décret du 13 décembre 2023, entré en vigueur le 01^{er} avril 2024, et plus particulièrement ses articles :
 - D.II.11 à D.II.13 relatifs au Schéma d'Orientation Local (SOL) ;
 - D.II.42 et R.II.42-1 relatifs à la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) du plan de secteur ;
 - D.II.43 relatif au tracé des principales infrastructures de communication ;
 - D.V.1 à D.V.6, D.V.19, D.V.20, R.V.1-1 à R.V.3-1 et R.V.19-1 à R.V.19-12 relatifs aux Sites à Réaménager ;
-

- D.VIII.31 déterminant les cas pour lesquels une évaluation des incidences sur l'environnement est requise ;
- D.VIII.32 fixant les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences sur l'environnement ;
- D.VIII.33 relatif au rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- Le Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- L'arrêté royal du 10 septembre 1979 arrêtant le plan de secteur de Charleroi ;
- La délibération du Conseil Communal en séance du 22 août 2016, objet n°10, et plus particulièrement ses articles 1 et 2 libellés comme suit :
 - « Article 1^{er}. D'approuver et d'autoriser la signature du contrat-cadre relatif à l'audit inhérent au réaménagement du site « Usine à gaz ».
 - Article 2. De confier la mission d'étude relative au réaménagement du site « Usine à gaz », à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, au montant maximum de 50.000€ TVAC. » ;
- La délibération du Collège communal du 17 juillet 2020, objet n°88, par laquelle il prend acte du courrier du 07 juillet 2020 du SPW-TLPE – DAL confirmant l'analyse de la Ville selon laquelle il peut être envisagé de réaliser deux Schémas d'Orientation Locaux différents mais coordonnés en vue de la mise en œuvre de la ZACC ;
- La délibération du Collège communal du 18 mars 2022, objet n°50, par laquelle il décide notamment de désigner I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, (BE 201.741.786), en qualité d'adjudicataire, dans le cadre des missions de réalisation d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) pour la mise en France de la partie de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) couverte par le site « De Cock » ;
- La Convention de réaménagement du site « Usine à Gaz » à Châtelet, signée le 22 août 2016, entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C ;
- La Convention de réaménagement du site « De Cock » à Châtelet, signée le 18 mars 2022, entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C ;
- La délibération du Conseil communal du 20 mars 2023 – objet n°14 – par laquelle il décide d'élaborer deux Schémas d'Orientation Locaux (SOL), conformes aux recommandations du SPW-TLE-DAL, en vue de mettre en France la ZACC située le long de la N576 et de la N975, entre Bouffioulx et Châtelet ;
- Un SOL dit « De Cock » : *le périmètre proposé (cf. plans en annexe) sera limité au nord par la N576 existante, à l'est par le rond-point existant, au sud par l'Avenue Emile Vandervelde et comprendra la totalité de la zone d'espaces verts inscrite au plan de secteur ;*
- Un SOL dit « Usine à Gaz » : *le périmètre proposé (cf. plans annexe) sera limité au sud par la N576 existante, comporterait la totalité de la ZACC et inclurait la totalité de la zone de services publics et d'équipements communautaires. »*
- La délibération du Conseil communal du 21 octobre 2024 – objet n° 21 – par laquelle il décide :
 - **Article 1.** *D'adopter l'avant-projet de SOL dit « Usine à gaz », soumis en date du 24 septembre 2024 ; dont le périmètre est repris ci-dessus et en annexe, en vue de mettre en œuvre la ZACC située le long de la N576 et de la N975, entre Bouffioulx et Chatelet.*
 - **Article 2.** *De fixer le contenu du « Rapport des incidences environnementales » ;*
 - **Article 3.** *De soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet du Schéma d'Orientation Locale dit « Usine à Gaz » pour avis : Conformément à l'article D.VIII.33 §5 et D.I.16, §3, ces avis doivent être transmis dans les trente jours à l'autorité compétente, à défaut ils sont réputés favorables.*
 - *Au pôle « Environnement » ;*
 - *Au pôle « Aménagement du territoire » ;*
 - *À la commission communale ;*
 - *Au Fonctionnaire délégué de la Direction Hainaut II ;*
 - *Au SPW – TLPE Direction de l'Aménagement Local (DAL).*
 - **Article 4.** *De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au Service Public de Wallonie – TLPE Direction de l'Aménagement Local (DAL), au Fonctionnaire délégué du SPW – Direction Hainaut II, à l'intercommunale IGRETEC ainsi qu'au service ULGA ;*
- La délibération du Conseil communal du 21 octobre 2024 – objet n° 22 – par laquelle il décide :

- **Article 1.** D'adopter l'**avant-projet de SOL dit « Site De Cock »**, soumis en date du 24 septembre 2024 ; dont le périmètre est repris ci-dessus et en annexe, en vue de mettre en œuvre la ZACC située le long de la N576 et de la N975, entre Bouffioux et Chatelet.
- **Article 2.** De fixer le contenu du « Rapport des incidences environnementales » ;
- **Article 3.** De soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet du Schéma d'Orientation Locale dit « Site De Cock » pour avis :
 - Au pôle « Environnement » ;
 - Au pôle « Aménagement du territoire » ;
 - À la commission communale ;
 - Au Fonctionnaire délégué de la Direction Hainaut II ;
 - Au SPW – TLPE Direction de l'Aménagement Local (DAL).

Motivation en fait

Contexte

Dans le cadre du plan Marshall 2. Vert, quatre sites SAR ont été sélectionnés par le Gouvernement wallon sur le territoire de la Ville de Châtelet en vue de leur assainissement, à savoir : **les Ateliers de Construction de la Biesme, la Société des Corderies et Clouteries, la Poterie Crame et l'Usine à Gaz**. La SPAQuE s'est vu allouer un subside de 4.523.000€ pour l'assainissement de ces 4 sites dans le cadre du Plan Marshall 2.vert.

L'assainissement et la reconversion de ce site, repris dans une grappe, permettrait de requalifier et d'urbaniser un ensemble de ± 7,84 ha de terrains idéalement situés à proximité de voies de communication principales (R3, R53 – Ring de Châtelet, N576, N578 – rue Émile Vandervelde).

L'ensemble des sites sélectionnés dans le cadre du plan Marshall 2.vert sont repris en Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) au plan de secteur de Charleroi. **Conformément aux dispositions de l'article D.II.42 §2 du CoDT, l'aménagement d'une ZACC est soumis à la réalisation d'un Schéma d'Orientation Local.**

La ZACC sélectionnée est située le long de la N576 et de la N975, entre Bouffioux et Châtelet. Elle possède une superficie de 11,25 ha parmi laquelle 3,25 ha de terrain constituent des réserves foncières. Cette ZACC est jouxtée tant par de l'habitat (0,21 ha) que par de la Zone d'Activité Économique Mixte (ZAEM) au regard du plan de secteur. Étant donné sa situation en entrée de ville et son accessibilité, cette ZACC constitue une priorité en termes de mise en œuvre car elle est amenée à devenir, conformément à la déclaration de politique communale 2018-2024, tant un pôle social (partie située au Nord de la N576) qu'un pôle d'activités économiques (partie située au sud de la N576).

Ce pôle social serait ainsi composé :

- d'un CPAS ;
- d'une clinique entièrement dédiée aux soins ambulatoires, suivant le concept d'une médecine moderne de proximité : la clinique Léon Neuens ;
- d'une crèche (« La Claire Fontaine ») ;
- de logements pour personnes âgées – Stade projet (cf. projet de réhabilitation de l'ancien Hôtel-Dieu) ;
- d'une résidence-services – Stade projet (cf. projet de réhabilitation du site de l'Usine à Gaz). Une étude de faisabilité a d'ailleurs été réalisée ce sens et s'est clôturée en juin 2022 sur note favorable à un tel projet : « *Il nous semble donc que construire des résidences services sur le site « Usine à gaz » est un projet réaliste, conforme aux attentes du Maître d'Ouvrage et en adéquation en termes de taille et de qualité d'offre avec les structures gérées par des exploitants externes en France. (ASSAR ARCHITECTS, 2022)* »
- etc.

En ce qui concerne le projet de pôle d'activités économiques, il serait destiné à la création d'un parc d'activités économiques pour PME / TPE. Le site pourrait ainsi proposer une variété de parcelles permettant d'implanter des halls de superficie variable entre 500 et 1.800 m², d'aménager un vaste espace public à la jonction entre la rue de la Biesme et la rue des Coutures et ce, tout en préservant des zones vertes.

Zonage / Situation du site

Le site est situé en Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) ainsi qu'en zone d'espaces verts (partie sud du site) au Plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979.

Le site est situé en zone non teintée (c.f. plan de secteur) au Schéma de structure devenu Schéma de Développement Communal (SDC), approuvé par le Conseil communal du 24/06/1996.

Le site est situé en aire de bâtisses semi-agglomérées et aire d'espaces verts et forestière (sud du site) au RCU devenu Guide Communal d'Urbanisme (GCU) approuvé par le Conseil communal du 17/03/2003.

Le site est bordé, en partie est, par la Biesme ou ruisseau d'Hanzinne, repris à l'atlas des cours d'eau non navigables en catégorie 1.

En termes de mobilité, le site :

- est bordé par la bretelle de liaison R3-R53, N576, au nord et à l'ouest,
- est bordé par la rue des Coutures et la rue Cyprien Prévôt (arrière des habitations), voiries communales, à l'est,
- est bordé par l'ancienne ligne de chemin de fer n°138, à l'ouest, aménagée en RAVeL,
- est accessible par la rue de la Biesme, voirie communale liaisonnant le site et l'avenue Emile Vandervelde (N975 – longeant le site et débouchant sur le R53).

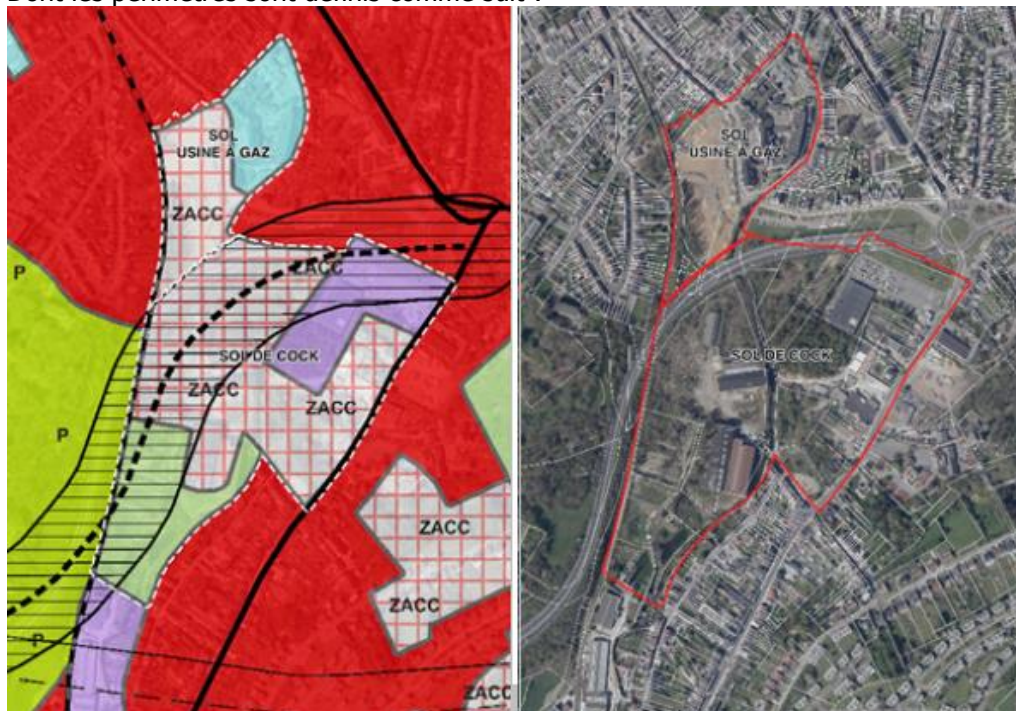
Procédure d'élaboration d'un SOL

Bien que repris dans une seule vaste zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Charleroi, les deux sites sont aujourd'hui physiquement séparés par la N576 (bretelle d'accès au R3).

Sur base de ces constatations, le Conseil communal en date du 20 mars 2023 a pris la décision d'élaborer deux Schémas d'Orientation Locaux distincts :

- Le SOL dit « Usine à Gaz » : propriété publique, est destiné au développement d'une résidence-service.
- Le Sol dit « Site De Cock » : qui couvre le site « Ateliers de construction de la Biesme », propriété des Entreprises réunies R. De Cock, ainsi que la zone d'activité économique mixte au plan de secteur occupée actuellement par les installations de Delhaize ; est destiné à la création d'un parc d'activités économiques pour PME / TPE.

Dont les périmètres sont définis comme suit :



Conformément à l'article D.II.12, §1^{er} du CoDT, *les SOL susmentionnés sont établis à l'initiative du Conseil communal*. L'auteur de projet de ces SOL, soit l'Intercommunale IGRETEC, est agréé au sens de l'article D.I.11 du CoDT. L'intercommunale IGRETEC travaille d'ailleurs en ce sens en partenariat avec la Ville de Châtelet sur base d'une convention « IN HOUSE ».

« (...) Dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale ; en cas d'accord, la procédure d'adoption du schéma d'orientation local se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5. (A défaut de décision dans le délai de soixante jours, la proposition est réputée refusée – décret du 13 décembre 2023, art. 27).

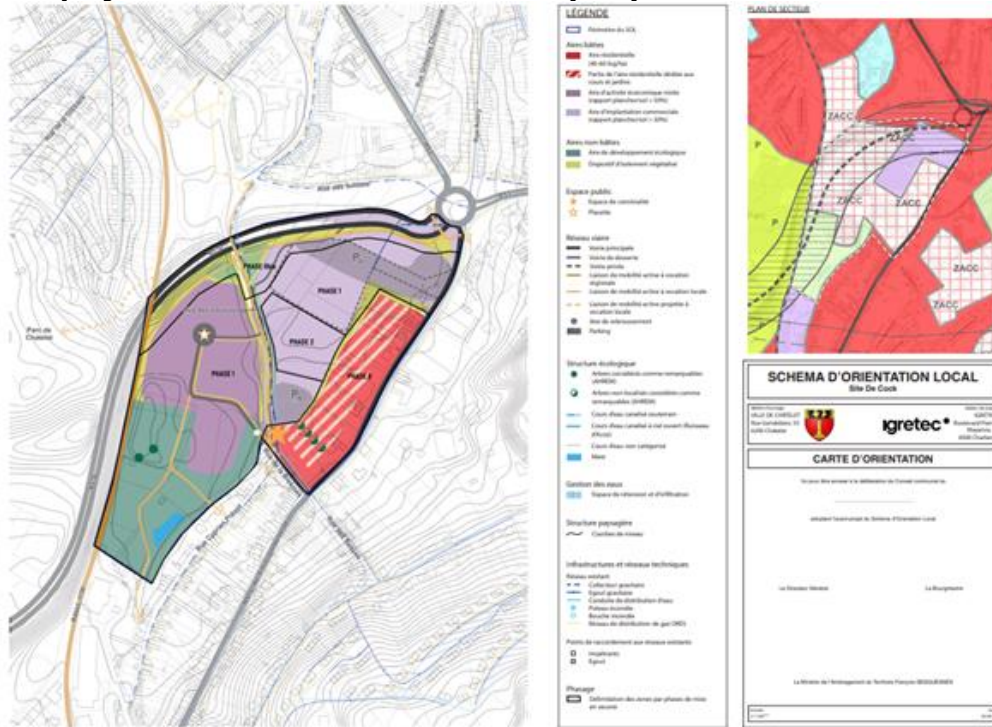
§ 2. Hormis en cas d'exemption, un rapport sur les incidences environnementales (RIE) est réalisé sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale », conformément à l'article D.VIII.31 du code.

Le « Rapport des incidences environnementales » permet de déterminer si un projet est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement.

Conformément à l'article D.VIII.33, §2, il revient à l'autorité compétent de déterminer les informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir en tenant compte des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du

schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

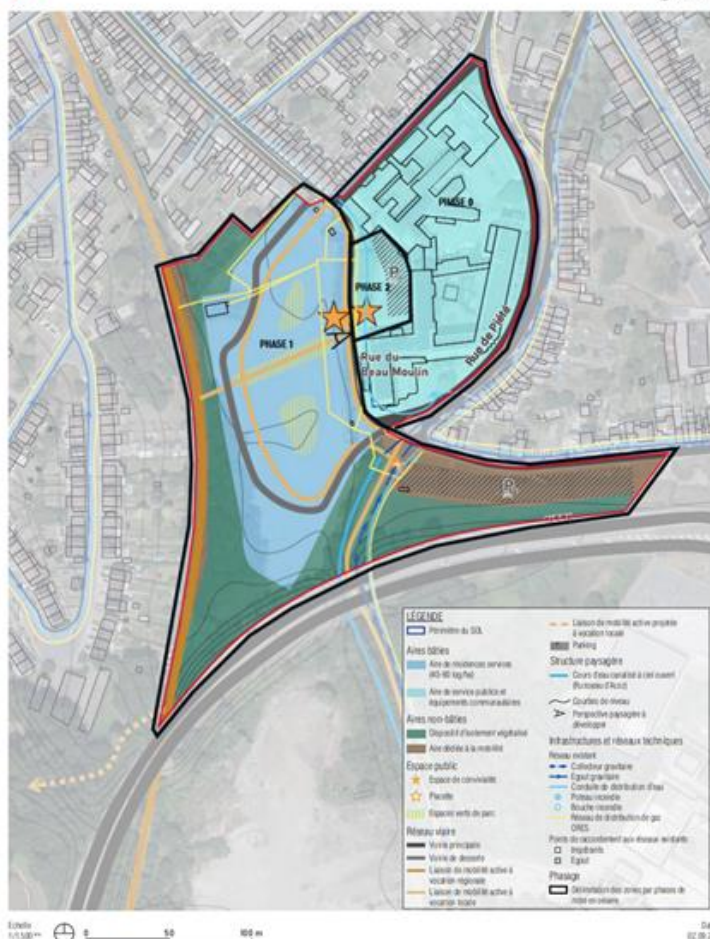
Avant-projet de Schéma d'Orientation Local (SOL) « De Cock »



L'avant-projet du SOL dit « Site De Cock » comprend trois volets :

- Volet I : détaille les besoins communaux et affectations définies pour la ZACC ;
- Volet II : correspond à l'analyse contextuelle du SOL, hormis les éléments déjà détaillés dans le premier volet ;
- Volet III : correspond au schéma d'orientation, et détaille les objectifs d'aménagement urbains ainsi que la carte d'orientation et le phasage.

Avant-projet de SOL dit « Usine à Gaz »



Proposition de contenu du rapport des incidences environnementales

Préambule

Un seul RIE couvrira l'ensemble de la ZACC et distinguera 3 parties :

1. L'abrogation du périmètre de réservation (autour de la N576) ;
2. Le Sol dit « De Cock » ;
3. Le Sol dit « Usine à Gaz ».

Considérant que le contenu du RIE vise à évaluer entre autres le projet d'abrogation du périmètre de réservation liés à une infrastructure principale du Plan de secteur repris sur la ZACC au niveau de la N576 qui la traverse, sont requis l'agrément octroyé en application du Livre Ier du Code de l'Environnement et l'agrément octroyé en application de l'alinéa 3, 1° du CoDT.

Cette proposition de contenu suit les différentes rubriques décrites à l'article D.VIII.33, §3 du CoDT :

Contenu du RIE exigé par le CoDT

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1.

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en œuvre

3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale

4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

5° En cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992

6° En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;
7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;
8° Les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
9° En cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;
10° Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;
11° En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
12° La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;
13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35 ;
15° L'évaluation des impacts environnementaux relatifs à l'abrogation du périmètre de réservation lié à une infrastructure principale repris au Plan de Secteur présent sur la ZACC concernée au niveau de la N576 qui la traverse
16° Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

De manière détaillée, le contenu du RIE devra aborder les points suivants :

2. Résumé du contenu, description des objectifs principaux du projet de SOL et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents.

Ce chapitre présente ce qui suit :

- 1.1. Un résumé du contenu du projet de SOL ;
- 1.2. Une description des principaux enjeux et des objectifs du projet de SOL, ainsi que leur hiérarchisation ;
- 1.3. Les liens entre les objectifs du projet de SOL et les objectifs d'autres plans, schémas et programmes pertinents.

Ce point doit préciser en quoi les objectifs de ces plans, schémas et programmes pertinents peuvent influencer le projet, le déformer ou le renforcer, notamment au travers de l'organisation d'actions concrètes et les implications de terrain.

Le but est ici également d'identifier l'ensemble des outils mobilisables dans la poursuite des objectifs du projet.

2. Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution si le projet de SOL n'est pas mis en œuvre.

Après une brève description du territoire visé par le SOL, ce chapitre présente ce qui suit :

- 2.1. Les caractéristiques socio-économiques et environnementales du territoire concerné par le projet de SOL ;
- 2.2. Les acteurs principaux au sein du projet de SOL ;
- 2.3. Les impacts probables du projet de SOL sur l'environnement ;
- 2.4. L'évolution de la situation environnementale si le projet de SOL n'est pas adopté et mis en œuvre.

Un tableau de synthèse AFOM sera réalisé afin de résumer les informations et de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces du projet.

2. Incidence du SOL sur l'optimisation spatiale

Ce chapitre présente les incidences, positives et/ou négatives, que pourrait avoir l'adoption du SOL sur le concept d'optimisation spatiale, c'est-à-dire sur la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain.

2. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SOL

Ce chapitre présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (positivement ou négativement) par le projet de SOL, en particulier les zones Natura 2000. Le volet relatif à la pollution des sols fera également l'objet d'une attention particulière vu le passé industriel des terrains repris au sein du territoire du SOL.

2. Problèmes environnementaux liés au projet de SOL, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE et 92/43/C.E.E.

Ce chapitre présente une analyse exposant les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) de la mise en œuvre du projet de SOL.

6. Incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement

Ce chapitre devra identifier si le projet de SOL entre dans l'un des cas de figure décrit à l'article D.VIII.33 §3 – 6° du CODT. Le cas échéant, il devra en décrire les incidences éventuelles.

7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du projet de SOL.

Ce chapitre présente :

7.1. Les objectifs de protection de l'environnement pertinents (directive 2000/60/CE entre autre) ;

7.2. L'évaluation des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de SOL qui seraient contributives ou en contradiction avec les objectifs de protection du point 7.1 ;

7.3. La présentation d'indicateurs de résultats et de valeurs cibles associés aux objectifs spécifiques et aux mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de SOL.

8. Incidences non négligeables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement.

Les thématiques suivantes devront être abordées au cours de ce chapitre :

- la diversité biologique ;
- la population ;
- la santé humaine ;
- la faune ;
- la flore ;
- les sols ;
- les eaux ;
- l'air ;
- les facteurs climatiques ;
- les biens matériels ;
- le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique ;
- les paysages ;
- ainsi que les interactions entre ces facteurs.

L'analyse des incidences concerne uniquement les aspects jugés pertinents pour le projet de SOL.

Pour les aspects jugés non pertinents, il convient d'expliquer brièvement pourquoi ils ne le sont pas.

Ce chapitre présente ce qui suit :

8.1. La méthodologie de l'évaluation et le cheminement pour définir les incidences ;

8.2. Un tableau de synthèse reprenant les incidences du projet sur l'environnement.

Dans ce tableau se retrouvent les incidences positives et négatives (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires) des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de SOL sur les différentes thématiques précitées.

8.3. Les différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de SOL.

9. En cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, incidences sur l'activité agricole et forestière :

Il n'y a pas ici d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur.

10. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser tout incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de SOL sur l'environnement.

Ce point détaille les mesures alternatives, correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).

Ce chapitre devra aider l'autorité à identifier la combinaison idéale de mesures/actions, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre restreint de mesures présentant un gain environnemental important pour un coût limité.

11. En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3

Il n'y a pas ici d'adoption ou de révision d'un plan de secteur.

12. Alternatives possibles

Les alternatives possibles quant à la délimitation et au contenu du SOL seront étudiées dans ce chapitre. Une alternative « 0 » (non-adoption du SOL) sera également observée et décrite.

Du fait de l'existence d'un périmètre de réservation au droit du site (pour une voirie gérée par le SPW MI), chaque RIE devra se positionner sur les deux alternatives suivantes : avec ou sans abrogation dudit périmètre de réservation.

13. Méthode d'évaluation retenue et difficultés rencontrées

Ce chapitre comprend une note méthodologique décrivant la manière dont le rapport des incidences environnementales a été réalisé et la description de la méthode, y compris toutes difficultés rencontrées telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire lors de la collecte des informations requises. La déclaration résume les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées.

Il s'agit ici également d'identifier les points n'ayant pas pu être approfondis (par faute d'informations par exemple) et les éventuelles sensibilités auxquelles il faudra rester attentif dans toute décision ultérieure.

14. Description des mesures de suivi envisagées

Ce chapitre reprend un descriptif des mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.59 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Le chapitre présente ce qui suit :

14.1. La définition des indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le programme d'actions est respecté ;

14.2. Les indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ;

14.3. Des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre à privilégier.

15. L'évaluation des impacts environnementaux relatifs à l'abrogation du périmètre de réservation lié à une infrastructure principale repris au Plan de Secteur présent sur la ZACC concernée au niveau de la N576 qui la traverse

Ce chapitre évalue les impacts pressentis dans le cas de la suppression du périmètre de réservation repris au Plan de secteur, qui sur-imprime la ZACC au niveau de la N576 conformément à l'article D.II.43 du CoDT.

(L'agrément octroyé en application du Livre Ier du Code de l'Environnement et l'agrément octroyé en application de l'alinéa 3, 1° du CoDT sont requis.)

16. Résumé non-technique des informations visées ci-dessus.

Ce chapitre reprend un résumé non technique des informations reprises dans les 14 points précédents. Vu qu'il sera destiné à un large public, une attention particulière doit être portée à sa lisibilité.

Il présente clairement les résultats pertinents du RIE, sans les amputer, ni les dénaturer, à l'aide de chiffres, de photos, de schémas et de graphiques simples, afin que le public perçoive et apprécie l'essentiel de ce rapport.

Conformément à l'article D.VIII.33, §4, cette proposition doit être soumise à l'avis du Pôle « Environnement », à la CCATM ou à défaut au Pôle « Aménagement du Territoire » ainsi qu'aux personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

Il appartiendra ensuite au Conseil communal de fixer définitivement ce contenu en tenant compte des avis reçus.

Avis des Services et Commissions

Les services et commissions précitées ont été sollicités en date du 31.10.2024 ; conformément à l'article D.I.16, §3 du CoDT, leur avis est envoyé dans les trente jours de l'envoi de la demande d'avis ou à défaut sont réputés favorables :

- **Le Fonctionnaire délégué du SPW – TLPE – DATU – Direction Hainaut II** n'a pas remis son avis dans le délai imparti. Conformément à l'article précité, son avis est réputé favorable par défaut.

- **La CCATM** n'a pas remis son avis dans le délai imparti. Conformément à l'article précité, son avis est réputé favorable par défaut.
- **Le CESE – Pôle Aménagement du Territoire** a émis, en date du 02/12/2024 et reçu le 10/12/2024, soit hors délai, l'avis suivant pour les deux avant-projets de SOL et sur le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales :

« Le Pôle Aménagement du territoire a reçu, en date du 4 novembre 2024, votre demande d'avis relative à l'objet repris sous rubrique.

L'article D.VIII.33 § 4. Du Code du Développement territorial souligne que « L'autorité compétente pour adopter l'avant-projet ou le plan, le schéma, le guide ou le périmètre, ou la personne qu'elle désigne à cette fin, soumet le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet ou le projet de plan, de schéma, de guide ou de périmètre pour avis au pôle « Environnement », à la commission communale, ou, à défaut, au pôle « Aménagement du territoire » L et aux personnes et instances qu'elle juge utile de consulter ».

Au vu de cet article et étant donné que votre commune dispose d'une CCATM, le Pôle Aménagement du territoire n'a dès lors pas pour mission de remettre un avis sur ce dossier » ;

- **Le CESE – Pôle Environnement** a émis en date du 25/11/2024 les remarques suivantes :

Avis sur le projet de contenu du RIE

Le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations contenues dans le RIE relatif au Schéma d'orientation local « De Cock » à CHÂTELET.

Le Pôle Environnement relève tout d'abord que le projet de contenu proposé correspond à l'article D.VIII.33 §3 du CoDT.

A propos du RIE, le Pôle suggère, à la suite de la lecture du dossier, qu'il analyse les points suivants :

- *une critique du choix des affectations sur base d'une part des besoins (abordés déjà dans le projet de SOL) et, d'autre part, de l'assainissement du sol qui devra être adapté aux activités envisagées. Dans le cas du site De Cock, des études complémentaires de sol doivent encore être menées ;*
- *une critique de la carte d'orientation vis-à-vis notamment de la caractérisation des milieux fournie avec l'avant-projet de SOL ;*
- *la mise en valeur du ruisseau d'Acoz et la gestion de l'aléa d'inondation ;*
- *la présence d'arbres remarquables (article R.IV.4-7 1^{er} et 2^o du CoDT°) ;*
- *l'exploitation du potentiel de déplacement en modes actifs (RAVeL, bus, liaisons piétonnes) ;*
- *l'exploitation de la localisation en centralité urbaine de pôle au SDT ;*
- *pour la ZAEM existante, sa bonne articulation avec sa prolongation envisagée, ainsi que d'éventuels objectifs de désimperméabilisation (cfr photo des parkings au dossier) ;*
- *s'agissant majoritairement d'une friche :*
 - *l'éventuelle présence d'espèces invasives : il convient de mettre en place les mesures de gestion et destruction adéquates ;*
 - *l'éventuelle présence d'espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature : pour toute perturbation ou destruction de celles-ci, une demande de dérogation est nécessaire.*

Par ailleurs, le Pôle attire l'attention sur les éléments qui suivent :

- *l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 2 ci-dessous) ;*
- *les attentes générales du Pôle (voir point 3 ci-dessous).*

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

Le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations contenues dans le RIE relatif au Schéma d'orientation local « Usine à gaz » à CHÂTELET.

Le Pôle Environnement relève tout d'abord que le projet de contenu proposé correspond à l'article D.VIII.33 §3 du CoDT.

A propos du RIE, le Pôle suggère, à la suite de la lecture du dossier, qu'il analyse les points suivants :

- une critique du choix des affectations sur la base, d'une part, des besoins (abordés déjà dans le projet de SOL) et, d'autre part, de l'assainissement du sol qui devra être adapté aux activités envisagées ;
- la mise en valeur du ruisseau d'Acoz (éventuelle remise à ciel ouvert au niveau de la rue du Beau Moulin ?) et la gestion de l'aléa d'inondation ;
- la présence d'arbres remarquables (article R.IV.4-7 1^{er} et 2^o du CoDT^o) ;
- l'exploitation du potentiel de déplacement en modes actifs (RAVeL, bus, liaisons piétonnes) ;
- l'exploitation de la localisation en centralité urbaine de pôle au SDT ;
- s'agissant partiellement d'une friche :
 - l'éventuelle présence d'espèces invasives : il convient de mettre en place les mesures de gestion et destruction adéquates ;
 - l'éventuelle présence d'espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature : pour toute perturbation ou destruction de celles-ci, une demande de dérogation est nécessaire.

Par ailleurs, le Pôle attire l'attention sur les éléments qui suivent :

- l'importance de l'évaluation environnementale (voir point 2 ci-dessous) ;
- les attentes générales du Pôle (voir point 3 ci-dessous).

Enfin, le Pôle tient à préciser que le présent avis ne préjuge pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de la procédure relative à ce dossier.

Importance de l'évaluation environnementale

- Ce point a pour objet de rappeler toute l'importance de l'évaluation environnementale qui est davantage qu'une simple procédure administrative imposée et qui doit être menée de manière rigoureuse et approfondie.
- L'évaluation des incidences, telle que prévue par le Livre Ier du Code du droit de l'Environnement, doit avoir principalement pour but (article D.50) :
- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;
- de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;
- d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;
- d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.
- Tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. **Davantage qu'une simple procédure administrative imposée**, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la **pertinence environnementale des options retenues** par les projets ou les plans et programmes.

C'est en effet sur la base de cette évaluation que tout projet doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives.

- Au Pôle, c'est sur la base des évaluations environnementales que tous les projets (logements, infrastructures, éoliennes, processus industriels...), mais également tous les plans et programmes (plans d'aménagement forestier, aménagements fonciers ruraux, parcs naturels, plans de gestion par district hydrographique, plan wallon des déchets-ressources, programme de gestion durable de l'azote en agriculture...) sont analysés en vue d'identifier leur opportunité environnementale. C'est pourquoi il considère que **l'évaluation doit être menée de manière rigoureuse et approfondie sur les principaux enjeux environnementaux**.
- Au vu de l'importance que le Pôle accorde à l'évaluation environnementale, le Pôle recommande que le RIE soit rédigé par un bureau d'étude spécialisé en la matière. Toutefois, le Pôle souligne la nécessité d'un échange d'informations entre le bureau d'étude et l'administration afin d'assurer la qualité du document.
- La démarche environnementale doit donc faire partie intégrante du processus de conception de tout plan et programme.

Attentes générales

- Le RIE doit permettre à tous les intervenants de se prononcer sur le niveau des impacts environnementaux éventuels liés à la mise en œuvre de tout plan/programme (PP).
- Le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de PP. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers l'avant-projet de PP ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos.
- Le Pôle est conscient que l'évaluation environnementale de ce type de document présente des difficultés vu la complexité des contextes et des analyses intégrées. C'est pourquoi il insiste pour que le processus d'évaluation soit :
- interactif > les rédacteurs du projet et du RIE confrontent leurs avis, sources d'informations et recommandations ;
- et itératif > les rédacteurs du projet intègrent les recommandations issues des analyses faites par les rédacteurs du RIE in itinere.
- Dans le tableau ci-dessous, le Pôle apporte des précisions sur ses attentes pour chaque point de contenu prévu par la législation. Il est entendu que ces attentes sont générales et doivent être adaptées par l'auteur du RIE en fonction de la portée du projet de PP.

Contenu minimum défini par le CoDT	Attentes générales du Pôle pour les RIE des plans, schémas, guides, périmètres
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes (PP) pertinents, et avec l'article D.I.1. ;	• Reprendre une description globale et rapide du plan/schéma/guide/périmètre ; • Présenter : • les principaux enjeux du plan/schéma/guide/périmètre ; • les objectifs du plan/schéma/guide/périmètre qui en découlent et leur hiérarchisation (comment ces objectifs répondent aux enjeux) ; • Lister les PP potentiellement <u>pertinents</u> ; • Expliquer les liens entre les objectifs du plan/schéma/guide/périmètre et les objectifs pertinents des PP pertinents en fonction de leur portée géographique/administrative. Il s'agit d'identifier les antagonismes et les synergies entre les objectifs. Les enjeux environnementaux issus de ces liens sont détaillés dans le chapitre 8° 'Problèmes environnementaux'. Ce point doit viser à déterminer en quoi les PP peuvent influencer le projet de plan/schéma/guide/périmètre, le déformer ou le renforcer et l'inversement. Aussi, il doit identifier les difficultés de mise en œuvre d'autres PP si le projet de plan/schéma/guide/périmètre est adopté. Il doit certes s'agir d'un examen au niveau des objectifs généraux, mais aussi des mesures concrètes sur le territoire concerné. Les plans et programmes pertinents dans les régions limitrophes doivent être intégrés à la réflexion, selon les mêmes modalités.
2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en œuvre ;	La situation environnementale : • présente les thématiques environnementales concernées par le plan/schéma/guide/périmètre selon une échelle adaptée aux nuances territoriales et/ou sectorielles

	(agriculture, forêt, résidentiel, industriel...); • dans les périmètres impactés, présente les grandes tendances et caractéristiques ; • tient compte des impacts du plan/schéma/guide/périmètre sur l'extérieur (régions limitrophes, voire autres) mais aussi des impacts de l'extérieur sur le territoire permettant d'expliquer une situation de fait ; • présente l'évolution des éléments forts de la situation environnementale si le plan/schéma/guide/périmètre n'est pas mis en œuvre (situation « 0 »). L'objectivation de la situation sera défendue par l'utilisation de données, statistiques et modèles tendanciels existants.
3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale ;	
4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;	Les caractéristiques reprises ici ressortent notamment du point 2° (situation environnementale) mais présentent des nuances territoriales liées aux problématiques spécifiques du plan/schéma. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être impactées positivement ou négativement.
5° en cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;	Cette partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir point 8°).
6° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;	
7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération	Ce point : • définit les objectifs environnementaux du plan/schéma/guide/périmètre ;

au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;	- explique la manière dont ont été fixés ces objectifs ; - explique le choix de ces objectifs, les arbitrages ayant eu lieu entre les différentes problématiques environnementales ; - explique en quoi les objectifs fixés permettent de se différencier de la situation « 0 » ou au contraire permettent de la maintenir si celle-ci rencontre déjà les objectifs environnementaux ; - explique éventuellement l'absence d'objectif environnemental au premier plan.
8° les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre..... en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, <u>tant positifs que négatifs</u>, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;	Cette première partie présente les différentes problématiques/fonctions/domaines environnementaux et leurs interactions au sein des périmètres dont question ci-dessus (point 1° et 2°) et dès lors souligne en quoi le PP peut mener à des impacts négatifs (voir seconde partie). Cette seconde partie : - explique la méthodologie de l'évaluation et le cheminement menant aux conclusions ; - présente, de manière synthétique (la présentation sous forme de tableau est adéquate), les incidences positives et négatives des mesures du plan/schéma/guide/périmètre sur les différentes thématiques environnementales ; - expose les enjeux environnementaux liés au choix des mesures ; - fait apparaître uniquement ce qui change par rapport à la situation « 0 ». Une description des effets positifs est primordiale afin de montrer la contribution du projet à la protection de l'environnement. Le Pôle est favorable à une analyse qualitative mais recommande que les tableaux croisés soient bien étayés. Par ailleurs, le RIE devrait examiner les incidences croisées (synergies ou contradictions) entre objectifs/actions.
9° en cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière ; <u>Note</u> : vise uniquement le SDT, le PdS, le guide.	Le Pôle rappelle l'intérêt de réaliser une analyse à l'échelle des exploitations concernées (surfaces agricoles et exploitants), sous réserve des informations disponibles et accessibles pour le bureau d'études.
10° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute <u>incidence négative</u> non négligeable de la mise en œuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;	Ce point détaille les mesures correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).
11° en cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées	Globalement, le Pôle estime que la recherche d'alternatives devrait notamment tenter

par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ; <u>Note</u> : vise uniquement le PdS	d'identifier le scénario idéal, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre de mesures restreint présentant un gain environnemental important pour un coût financier limité.
12° la présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;	La déclaration : - présente la procédure appliquée pour l'élaboration du plan/schéma/guide/périmètre et de son RIE ; - montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le plan/schéma/guide/périmètre ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; - détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...) ; - attire l'attention sur l'auto-évaluation.
13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;	Ce point : - présente la procédure appliquée pour l'élaboration du plan/schéma/guide/périmètre et de son RIE ; - montre si les remarques du RIE ont été prises en compte dans le plan/schéma/guide/périmètre ; (d'autres raisons que les raisons environnementales pourraient induire qu'une recommandation ne soit pas intégrée mais elle aura été prise en compte) ; - détaille les différentes difficultés rencontrées (délai de réalisation trop court, manque de données, d'expertise technique ...) ; - attire l'attention sur l'auto-évaluation.
14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII. 35 ;	Ce point : - définit les indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le PP est respecté ; - reprend des indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ; - privilégie des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre.
15° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.	Le résumé non technique : - est destiné à un large public et doit donc être lisible par tout le monde ; - présente les points forts du plan/schéma/guide/périmètre.

- **Le SPW – TLPE – Direction de l'Aménagement local (DAL)** a émis en date du 05/12/2024, soit hors délai, les remarques suivantes :

Au Conseil communal
Administration communale
Rue Gendebien 55
4200 CHÂTELET

Objet : CHÂTELET – Avant-projets des schémas d'orientation locaux (SOL) dits
« De Cock » et « Usine à gaz » et projets de contenu des rapports sur les
Incidences environnementales (RIE)
Avis de la Direction de l'Aménagement local

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre courrier du 30 octobre 2024 à propos de l'objet repris sous
rubrique, je vous fais part des remarques de la Direction de l'Aménagement
local (DAL).

Sur le contenu du document

Nos remarques et interrogations sur le fond sont les suivantes :

SOL De Cock

- Sur certaines cartes, un cours d'eau canalisé souterrain traverse l'aire
d'activité économique mixte. L'analyse contextuelle n'en fait pas mention.
La présence de cette canalisation n'impacte-t-elle pas les possibilités
d'urbanisation dans cette partie du site ?
- L'objectif III.2. vise à conserver et développer le caractère continu
d'extension du tissu résidentiel. Ceci paraît contradictoire avec la semi-
mitoyenneté reprise au niveau de l'indication III.2.1.;
- L'objectif III.4. vise l'implantation d'un parking à l'est de la rue des Coutures.
A priori, cette zone de parking devrait, dès lors, se trouver en aire
résidentielle au niveau de la carte d'orientation ;
- Conformément à l'article D.II.28 du CoDT, des dispositifs d'isolement doivent
être prévus au niveau de l'aire d'activité économique lorsque celle-ci
joute l'aire résidentielle. Attention à ce que ces dispositifs se trouvent bien
du côté de la zone d'activité économique (la limite de celle-ci sur la carte
d'orientation nous paraît devoir être vérifiée).

S. Fabienne THOMET
Directrice

S. Michel DACHELET
Inspecteur général

S. Annick FOURMEAUX
Directrice générale

Page 3 sur 4

d'alléger l'analyse de certains points, pour autant qu'il démontre qu'ils ne sont
pas pertinents dans le contexte des SOL étudiés.

Par ailleurs, les RIE procéderont à l'analyse critique des objectifs/indications
repris pour chacun des SOL afin de s'assurer de leur cohérence et de leur
praticabilité.

Concernant le périmètre de réservation entourant la N576, celui-ci a bien été
supprimé à la suite de l'entrée en vigueur du SDT le 1^{er} août 2024 qui a fait
disparaître les périmètres des infrastructures non principales. La mise à jour de la
version coordonnée du plan de secteur sur le site cartographique de la
Wallonie est en cours de réalisation. Pour plus de sécurité juridique, nous vous
conseillons toutefois d'évoquer cette suppression dans le RIE.

Sur la procédure

Dans son courrier, le Conseil communal sollicite l'avis des différentes instances
dans les 30 jours à compter de la réception de demande d'avis ; à défaut,
celui-ci étant réputé favorable. Nous attirons cependant votre attention que
conformément à l'article D.VIII.33, §5, le délai de 30 jours est à compter à dater
de l'envoi de la demande et non de sa réception par les instances d'avis.

De plus, contrairement à ce qui est repris dans la délibération du Conseil
communal du 21 octobre 2024, il n'est pas prévu que la proposition de
contenu de RIE fasse l'objet d'une validation par le Gouvernement wallon. Il
appartient au Conseil communal de fixer définitivement ce contenu en tenant
compte des avis reçus.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint la fiche « procédure », ainsi que la liste
des pièces qui seront à transmettre à l'administration après adoption des
projets de SOL, puis à la suite de leur adoption définitive. Il importera que
chaque document visé par une délibération communale soit correctement
libellé et signé. Au stade actuel, les cartouches des documents qui nous ont
été transmis ne sont pas signés et ne visent pas toujours le bon objet.

La Direction de l'Aménagement Local reste à disposition de la commune pour
toute précision complémentaire qu'elle souhaiterait obtenir par rapport à ces
remarques ou à la suite de la procédure.

S. Fabienne THOMET
Directrice

S. Michel DACHELET
Inspecteur général

S. Annick FOURMEAUX
Directrice générale

SOL Usine à Gaz

Le volet « objectifs » du SOL « Usine à gaz » ne fait pas la distinction entre l'aire
de services publics et d'équipements communautaires et l'aire de résidences
services.

Sur la forme du document

Les cartes d'orientation manquent actuellement encore de lisibilité. Ce point
sera à améliorer lors de l'élaboration des projets. A titre d'exemple, au niveau
de la carte d'orientation de l'avant-projet du SOL De Cock :

- certaines couches n'apparaissent plus (ex : cours d'eau) ;
- certaines couleurs sont trop proches l'une de l'autre pour pouvoir être
distingues ;
- la superposition des éléments à hauteur de la rue des Coutures n'apparaît
pas cohérente et/ou lisible.

Au niveau du tracé du périmètre du SOL De Cock, nous relevons des
divergences selon les cartes (en particulier à hauteur de la N576).

Pour les 2 schémas d'orientation locaux, il serait préférable que les périmètres
soient alignés sur l'axe des voies (N576, rue de la Biesmes, rue de l'Hôpital...) pour
éviter toute ambiguïté.

La dénomination des aires et des éléments figurant sur la légende des cartes
devrait être identique à celle reprise dans les volets 3 « Objectifs
d'aménagement » (ou vice-versa) :

- Aire d'activité économique commerciale/aire d'implantation commerciale
- Aire de liaison = dispositif d'isolement végétalisé ?
- Aire tampon végétalisée = dispositif d'isolement végétalisé ?
- Perspective paysagère de qualité ou perspective paysagère à
développer ?
- ...

Sur la proposition de contenu des rapports sur les incidences environnementales

Le contenu des RIE devra être conforme au contenu minimum tel que repris à
l'article D.VIII.33, § 3, du CoDT. L'auteur des RIE pourra toutefois proposer

S. Fabienne THOMET
Directrice

S. Michel DACHELET
Inspecteur général

S. Annick FOURMEAUX
Directrice générale

Page 4 sur 4

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération
distinguée.

La Directrice générale

Ir. Annick FOURMEAUX

CONTACT Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme Direction de l'Aménagement local Rue des Brigades d'Irlande 1 B-1100 NAMUR	VOTRE GESTIONNAIRE Véronique VAST Tél. : +32 (0)81 33 25 31 veronique.vast@spw.wallonie.be	VOTRE DEMANDE Nos références : DATU/DAL/AF/MD/FT/VV/O D/Thru-SDC
VOS ANNEXES - SOL - Fiche « procédure » - SOL - Liste des pièces à transmettre à l'administration		
CADRE LEGAL - CoDT, art. D.VIII.33, §3-5		

S. Fabienne THOMET
Directrice

S. Michel DACHELET
Inspecteur général

S. Annick FOURMEAUX
Directrice générale

Proposition d'adaptation du contenu du RIE

La présente proposition est basée sur le contenu minimum repris à l'article D.VIII.33, §3 du CoDT,
complétée par les remarques des instances ayant remis un avis :

- Les remarques formulées par le CESE – Pôle Environnement ont été ajoutées et
apparaissent **en gras** dans le corps du texte ;
- Les remarques formulées par le SPW-TLPE-DAL ont été ajoutées et apparaissent *en italique*
dans le corps du texte. Il est à noter que la majorité des remarques de cette instance
portent sur la forme des documents d'avants-projets de SOL. Les modifications pourront
être approuvées aux avant-projets de SOL à l'issue de la réalisation du RIE.

Proposition de contenu définitif du RIE

Contenu du RIE exigé par le CoDT
1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1.
2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en œuvre
3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale
4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable
5° En cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992
6° En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements
7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;
8° Les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs
9° En cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière
10° Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;
11° En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;
12° La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;
13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;
14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35 ;
~~15° L'évaluation des impacts environnementaux relatifs à l'abrogation du périmètre de réservation lié à une infrastructure principale repris au Plan de Secteur présent sur la ZACC concernée au niveau de la N576 qui la traverse~~
16° Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

De manière détaillée, le contenu du RIE devra aborder les points suivants :

2. Résumé du contenu, description des objectifs principaux des projets de SOL et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents.

Ce chapitre présente ce qui suit :

- 1.1. Un résumé du contenu des projets de SOL ;
- 1.2. Une description des principaux enjeux et des objectifs des projets de SOL, ainsi que leur hiérarchisation ;

1.3. Les liens entre les objectifs des projets de SOL et les objectifs d'autres plans, schémas et programmes pertinents.

Ce point doit préciser en quoi les objectifs de ces plans, schémas et programmes pertinents peuvent influencer les projets de SOL, les déformer ou les renforcer, notamment au travers de l'organisation d'actions concrètes et les implications de terrain. Le but est ici également d'identifier l'ensemble des outils mobilisables dans la poursuite des objectifs des projets.

2. Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution si les projets de SOL ne sont pas mis en œuvre.

Après une brève description du territoire visé par les SOLs, ce chapitre présente ce qui suit :

- 2.1. Les caractéristiques socio-économiques et environnementales du territoire concerné par les projets de SOL ;
- 2.2. Les acteurs principaux au sein des projets de SOL ;
- 2.3. Les impacts probables des projets de SOL sur l'environnement ;
- 2.4. L'évolution de la situation environnementale si les projets de SOL ne sont pas adoptés et mis en œuvre.

Un tableau de synthèse AFOM sera réalisé afin de résumer les informations et de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces des projets.

Les objectifs visés par les SOLs feront également l'objet d'une analyse critique afin de s'assurer de leur cohérence et de leur praticabilité.

2. Incidence des SOLs sur l'optimisation spatiale

Ce chapitre présente les incidences, positives et/ou négatives, que pourrait avoir l'adoption des SOLs sur le concept d'optimisation spatiale, c'est-à-dire sur la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain.

2. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les projets de SOL

Ce chapitre présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (positivement ou négativement) par les projets de SOL, en particulier les zones Natura 2000. Le volet relatif à la pollution des sols fera également l'objet d'une attention particulière vu le passé industriel des terrains repris au sein du territoire des SOLs.

2. Problèmes environnementaux liés aux projets de SOL sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE et 92/43/C.E.E.

Ce chapitre devra identifier si les projets de SOL peuvent impacter certaines zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Le cas échéant, il devra en décrire les incidences éventuelles.

6. Incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement

Ce chapitre devra identifier si les projets de SOL entrent dans l'un des cas de figure décrit à l'article D.VIII.33 §3 – 6° du CODT. Le cas échéant, il devra en décrire les incidences éventuelles.

7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration des projets de SOL.

Ce chapitre présente :

- 7.1. Les objectifs de protection de l'environnement pertinents (directive 2000/60/CE entre autres) ;
- 7.2. L'évaluation des mesures mises en œuvre dans le cadre des projets de SOL qui seraient contributives ou en contradiction avec les objectifs de protection du point 7.1 ;
- 7.3. La présentation d'indicateurs de résultats et de valeurs cibles associés aux objectifs spécifiques et aux mesures mises en œuvre dans le cadre des projets de SOL.

8. Incidences non négligeables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement

Les thématiques suivantes devront être abordées au cours de ce chapitre :

- la diversité biologique ;
- la population ;
- la santé humaine ;
- la faune ;
- la flore ;
- les sols ;
- les eaux ;

- l'air ;
- les facteurs climatiques ;
- les biens matériels ;
- le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique ;
- les paysages ;
- la mobilité ;
- ainsi que les interactions entre ces facteurs.

L'analyse des incidences concerne uniquement les aspects jugés pertinents pour les projets de SOL. Pour les aspects jugés non pertinents, il convient d'expliquer brièvement pourquoi ils ne le sont pas.

Au niveau de cette analyse, il sera attaché une importance particulière à l'examen des éléments suivants, relevés par le Pôle Environnement de la CESE dans son avis remis le 25/11/2024 :

Concernant l'avant-projet de SOL « DE COCK » :

- **une critique du choix des affectations projetées sur la base, d'une part, de l'analyse des besoins (déjà abordée dans le projet de SOL) et, d'autre part, de l'assainissement du sol qui devra être adapté aux activités envisagées. Il conviendra ici également d'identifier quelles études complémentaires de sols doivent encore être menées ;**
- **une critique de la carte d'orientation vis-à-vis notamment de la caractérisation des milieux fournie avec l'avant-projet de SOL ;**
- **la mise en valeur du ruisseau d'Acoz et la gestion de l'aléa d'inondation ;**
- **la présence d'arbres remarquables (article R.IV.4-7 1° et 2° du CoDT°) ;**
- **l'exploitation du potentiel de déplacement en modes actifs (RAVeL, bus, liaisons piétonnes) ;**
- **l'exploitation de la localisation du site en centralité urbaine de pôle au SDT ;**
- **pour la Zone d'Activité Économique Mixte existante, sa bonne articulation avec sa prolongation envisagée, ainsi que l'ajout d'éventuels objectifs de désimperméabilisation ;**
- **s'agissant majoritairement d'une friche :**
 - **l'éventuelle présence d'espèces invasives, avec, le cas échéant, la mise en place d'un plan de gestion et de destruction adéquat ;**
 - **l'éventuelle présence d'espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature, avec, le cas échéant, l'identification des situations où l'introduction d'une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature sera nécessaire.**

Concernant l'avant-projet de SOL « USINE à GAZ » :

- **une critique du choix des affectations projetées sur la base, d'une part, de l'analyse des besoins (déjà abordée dans le projet de SOL) et, d'autre part, de l'assainissement du sol qui devra être adapté aux activités envisagées ;**
- **la mise en valeur du ruisseau d'Acoz (éventuelle remise à ciel ouvert au niveau de la rue du Beau Moulin) et la gestion de l'aléa d'inondation ;**
- **la présence d'arbres remarquables (article R.IV.4-7 1° et 2° du CoDT°) ;**
- **l'exploitation du potentiel de déplacement en modes actifs (RAVeL, bus, liaisons piétonnes) ;**
- **l'exploitation de la localisation du site en centralité urbaine de pôle au SDT ;**
- **s'agissant partiellement d'une friche :**
 - **l'éventuelle présence d'espèces invasives, avec, le cas échéant, la mise en place d'un plan de gestion et de destruction adéquat ;**
 - **l'éventuelle présence d'espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature, avec, le cas échéant, l'identification des situations où l'introduction d'une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature sera nécessaire.**

Ce chapitre présente ce qui suit :

8.1. La méthodologie de l'évaluation et le cheminement pour définir les incidences ;

8.2. Un tableau de synthèse reprenant les incidences du projet sur l'environnement.

Dans ce tableau se retrouvent les incidences positives et négatives (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires) des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de SOL sur les différentes thématiques précitées.

8.3. Les différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre des projets de SOL.

9. En cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, incidences sur l'activité agricole et forestière :

Il n'y a pas ici d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur.

10. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre des projets de SOL sur l'environnement.

Ce point détaille les mesures alternatives, correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).

Ce chapitre devra aider l'autorité à identifier la combinaison idéale de mesures/actions, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre restreint de mesures présentant un gain environnemental important pour un coût limité.

11. En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3

Il n'y a pas ici d'adoption ou de révision d'un plan de secteur.

12. Alternatives possibles

Les alternatives possibles quant à la délimitation et au contenu des SOLs seront étudiées dans ce chapitre. Une alternative « 0 » (non-adoption des SOLs) sera également observée et décrite.

Du fait de l'existence d'un périmètre de réservation au droit du site (pour une voirie gérée par le SPW MI), le RIE devra se positionner sur les deux alternatives suivantes : avec ou sans abrogation dudit périmètre de réservation. Ce dernier point devra faire l'objet d'une analyse spécifique, comme demandé par le SPW – Direction de l'Aménagement local dans son avis remis le 05/12/2024.

13. Méthode d'évaluation retenue et difficultés rencontrées

Ce chapitre comprend une note méthodologique décrivant la manière dont le rapport sur les incidences environnementales a été réalisé et la description de la méthode, y compris toutes difficultés rencontrées telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire lors de la collecte des informations requises. La déclaration résume les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées.

Il s'agit ici également d'identifier les points n'ayant pas pu être approfondis (par faute d'informations par exemple) et les éventuelles sensibilités auxquelles il faudra rester attentif dans toute décision ultérieure.

14. Description des mesures de suivi envisagées

Ce chapitre reprend un descriptif des mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.59 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Le chapitre présente ce qui suit :

14.1. La définition des indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le programme d'actions est respecté ;

14.2. Les indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ;

14.3. Des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre à privilégier.

15. Résumé non-technique des informations visées ci-dessus.

Ce chapitre reprend un résumé non technique des informations reprises dans les 14 points précédents. Vu qu'il sera destiné à un large public, une attention particulière doit être portée à sa lisibilité.

Il présente clairement les résultats pertinents du RIE, sans les amputer, ni les dénaturer, à l'aide de chiffres, de photos, de schémas et de graphiques simples, afin que le public perçoive et apprécie l'essentiel de ce rapport.

Décision

Le Conseil communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. De prendre acte des avis du CESE - « Pôle Environnement » datés et réceptionnés le 25/11/2024 ; du CESE - « Pôle Aménagement du Territoire » datés du 02/12/2024 et réceptionnés le 10/12/2024 ; et du SPW-TLPE – DAL daté et réceptionné hors délai, le 05/12/2024 ;

Article 2. De fixer définitivement le contenu du « Rapport sur les Incidences Environnementales » tel que modifié avec les remarques formulées par les instances précitées et rédigé comme suit :

<i>Proposition de contenu définitif du RIE</i>

<i>Contenu du RIE exigé par le CoDT</i>
--

<i>1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article</i>
--

<i>D.I.1.</i>
<i>2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en œuvre</i>
<i>3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale</i>
<i>4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable</i>
<i>5° En cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992</i>
<i>6° En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements</i>
<i>7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;</i>
<i>8° Les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs</i>
<i>9° En cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière</i>
<i>10° Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;</i>
<i>11° En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;</i>
<i>12° La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;</i>
<i>13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;</i>
<i>14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35 ;</i>
<i>15° Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.</i>

De manière détaillée, le contenu du RIE devra aborder les points suivants :

2. Résumé du contenu, description des objectifs principaux des projets de SOL et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents.

Ce chapitre présente ce qui suit :

- 1.1. Un résumé du contenu des projets de SOL ;
- 1.2. Une description des principaux enjeux et des objectifs des projets de SOL, ainsi que leur hiérarchisation ;
- 1.3. Les liens entre les objectifs des projets de SOL et les objectifs d'autres plans, schémas et programmes pertinents.

Ce point doit préciser en quoi les objectifs de ces plans, schémas et programmes pertinents peuvent influencer les projets de SOL, les déformer ou les renforcer, notamment au travers de l'organisation d'actions concrètes et les implications de terrain. Le but est ici également d'identifier l'ensemble des outils mobilisables dans la poursuite des objectifs des projets.

2. Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution si les projets de SOL ne sont pas mis en œuvre.

Après une brève description du territoire visé par les SOLs, ce chapitre présente ce qui suit :

- 2.1. Les caractéristiques socio-économiques et environnementales du territoire concerné par les projets de SOL ;
- 2.2. Les acteurs principaux au sein des projets de SOL ;
- 2.3. Les impacts probables des projets de SOL sur l'environnement ;
- 2.4. L'évolution de la situation environnementale si les projets de SOL ne sont pas adoptés et mis en œuvre.

Un tableau de synthèse AFOM sera réalisé afin de résumer les informations et de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces des projets.

Les objectifs visés par les SOLs feront également l'objet d'une analyse critique afin de s'assurer de leur cohérence et de leur praticabilité.

2. Incidence des SOLs sur l'optimisation spatiale

Ce chapitre présente les incidences, positives et/ou négatives, que pourrait avoir l'adoption des SOLs sur le concept d'optimisation spatiale, c'est-à-dire sur la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain.

2. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par les projets de SOL

Ce chapitre présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (positivement ou négativement) par les projets de SOL, en particulier les zones Natura 2000. Le volet relatif à la pollution des sols fera également l'objet d'une attention particulière vu le passé industriel des terrains repris au sein du territoire des SOLs.

2. Problèmes environnementaux liés aux projets de SOL sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE et 92/43/C.E.E.

Ce chapitre devra identifier si les projets de SOL peuvent impacter certaines zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Le cas échéant, il devra en décrire les incidences éventuelles.

6. Incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement

Ce chapitre devra identifier si les projets de SOL entrent dans l'un des cas de figure décrit à l'article D.VIII.33 §3 – 6° du CODT. Le cas échéant, il devra en décrire les incidences éventuelles.

7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration des projets de SOL.

Ce chapitre présente :

- 7.1. Les objectifs de protection de l'environnement pertinents (directive 2000/60/CE entre autres) ;
- 7.2. L'évaluation des mesures mises en œuvre dans le cadre des projets de SOL qui seraient contributives ou en contradiction avec les objectifs de protection du point 7.1 ;
- 7.3. La présentation d'indicateurs de résultats et de valeurs cibles associés aux objectifs spécifiques et aux mesures mises en œuvre dans le cadre des projets de SOL.

8. Incidences non négligeables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement

Les thématiques suivantes devront être abordées au cours de ce chapitre :

- la diversité biologique ;
- la population ;
- la santé humaine ;
- la faune ;
- la flore ;
- les sols ;
- les eaux ;
- l'air ;
- les facteurs climatiques ;
- les biens matériels ;
- le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique ;
- les paysages ;
- la mobilité ;
- ainsi que les interactions entre ces facteurs.

L'analyse des incidences concerne uniquement les aspects jugés pertinents pour les projets de SOL. Pour les aspects jugés non pertinents, il convient d'expliquer brièvement pourquoi ils ne le sont pas. Au niveau de cette analyse, il sera attaché une importance particulière à l'examen des éléments suivants, relevés par le Pôle Environnement de la CESE dans son avis remis le 25/11/2024 :

Concernant l'avant-projet de SOL « DE COCK » :

- *une critique du choix des affectations projetées sur la base, d'une part, de l'analyse des besoins (déjà abordée dans le projet de SOL) et, d'autre part, de l'assainissement du sol qui devra être adapté aux activités envisagées. Il conviendra ici également d'identifier quelles études complémentaires de sols doivent encore être menées ;*
- *une critique de la carte d'orientation vis-à-vis notamment de la caractérisation des milieux fournie avec l'avant-projet de SOL ;*
- *la mise en valeur du ruisseau d'Acoz et la gestion de l'aléa d'inondation ;*
- *la présence d'arbres remarquables (article R.IV.4-7 1° et 2° du CoDT°) ;*
- *l'exploitation du potentiel de déplacement en modes actifs (RAVeL, bus, liaisons piétonnes) ;*
- *l'exploitation de la localisation du site en centralité urbaine de pôle au SDT ;*
- *pour la Zone d'Activité Économique Mixte existante, sa bonne articulation avec sa prolongation envisagée, ainsi que l'ajout d'éventuels objectifs de désimperméabilisation ;*
- *s'agissant majoritairement d'une friche :*
 - *l'éventuelle présence d'espèces invasives, avec, le cas échéant, la mise en place d'un plan de gestion et de destruction adéquat ;*
 - *l'éventuelle présence d'espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature, avec, le cas échéant, l'identification des situations où l'introduction d'une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature sera nécessaire.*

Concernant l'avant-projet de SOL « USINE à GAZ » :

- *une critique du choix des affectations projetées sur la base, d'une part, de l'analyse des besoins (déjà abordée dans le projet de SOL) et, d'autre part, de l'assainissement du sol qui devra être adapté aux activités envisagées ;*
- *la mise en valeur du ruisseau d'Acoz (éventuelle remise à ciel ouvert au niveau de la rue du Beau Moulin) et la gestion de l'aléa d'inondation ;*
- *la présence d'arbres remarquables (article R.IV.4-7 1° et 2° du CoDT°) ;*
- *l'exploitation du potentiel de déplacement en modes actifs (RAVeL, bus, liaisons piétonnes) ;*
- *l'exploitation de la localisation du site en centralité urbaine de pôle au SDT ;*
- *s'agissant partiellement d'une friche :*
 - *l'éventuelle présence d'espèces invasives, avec, le cas échéant, la mise en place d'un plan de gestion et de destruction adéquat ;*
 - *l'éventuelle présence d'espèces protégées au sens de la Loi sur la conservation de la nature, avec, le cas échéant, l'identification des situations où l'introduction d'une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature sera nécessaire.*

Ce chapitre présente ce qui suit :

8.1. La méthodologie de l'évaluation et le cheminement pour définir les incidences ;

8.2. Un tableau de synthèse reprenant les incidences du projet sur l'environnement.

Dans ce tableau se retrouvent les incidences positives et négatives (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires) des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de SOL sur les différentes thématiques précitées.

8.3. Les différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre des projets de SOL.

9. En cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, incidences sur l'activité agricole et forestière :

Il n'y a pas ici d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur.

10. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre des projets de SOL sur l'environnement.

Ce point détaille les mesures alternatives, correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).

Ce chapitre devra aider l'autorité à identifier la combinaison idéale de mesures/actions, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre restreint de mesures présentant un gain environnemental important pour un coût limité.

11. En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3

Il n'y a pas ici d'adoption ou de révision d'un plan de secteur.

12. Alternatives possibles

Les alternatives possibles quant à la délimitation et au contenu des SOLs seront étudiées dans ce chapitre. Une alternative « 0 » (non-adoption des SOLs) sera également observée et décrite.

Du fait de l'existence d'un périmètre de réservation au droit du site (pour une voirie gérée par le SPW MI), le RIE devra se positionner sur les deux alternatives suivantes : avec ou sans abrogation dudit périmètre de réservation. Ce dernier point devra faire l'objet d'une analyse spécifique, comme demandé par le SPW – Direction de l'Aménagement local dans son avis remis le 05/12/2024.

13. Méthode d'évaluation retenue et difficultés rencontrées

Ce chapitre comprend une note méthodologique décrivant la manière dont le rapport sur les incidences environnementales a été réalisé et la description de la méthode, y compris toutes difficultés rencontrées telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire lors de la collecte des informations requises. La déclaration résume les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées.

Il s'agit ici également d'identifier les points n'ayant pas pu être approfondis (par faute d'informations par exemple) et les éventuelles sensibilités auxquelles il faudra rester attentif dans toute décision ultérieure.

14. Description des mesures de suivi envisagées

Ce chapitre reprend un descriptif des mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.59 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Le chapitre présente ce qui suit :

14.1. La définition des indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le programme d'actions est respecté ;

14.2. Les indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ;

14.3. Des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre à privilégier.

15. Résumé non-technique des informations visées ci-dessus.

Ce chapitre reprend un résumé non technique des informations reprises dans les 14 points précédents. Vu qu'il sera destiné à un large public, une attention particulière doit être portée à sa lisibilité.

Il présente clairement les résultats pertinents du RIE, sans les amputer, ni les dénaturer, à l'aide de chiffres, de photos, de schémas et de graphiques simples, afin que le public perçoive et apprécie l'essentiel de ce rapport.

Article 3. Les remarques formulées par le Pôle Environnement dans son avis émis en date du 25/11/2024 et le SPW-TLPE-DAL dans son avis émis en date du 05/12/2024, devront être jointes au contenu définitif du « Rapport sur les Incidences Environnementales » pour qu'elles puissent être prises en compte par l'auteur d'étude agréé.

Article 4. De transmettre la présente décision à l'intercommunale IGRETEC. Copie sera également transmise au Service Publique de Wallonie – TLPE – Direction de l'Aménagement Local (DAL) et au service ULGA.

15. URBANISME – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – LOGEMENT – RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (Commission Communale) ET ADOPTION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Le Code du Développement Territorial (CoDT) en vigueur depuis le 01 juin 2017, tel que modifié par le décret du 13 décembre 2023, entré en vigueur le 1^{er} avril 2024, et plus particulièrement son article D.I.8. stipulant que le Conseil communal décide le renouvellement de la Commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur.

La partie réglementaire du Code du Développement Territorial (CoDT) entrée en vigueur le 1^{er} août 2024 et son article article R.I.10-2 § 1^{er} stipulant que le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du Conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale.

L'Arrêté Ministériel du 3 mai 1991 instituant la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire de la Ville de Châtelet ;

Les délibérations du Conseil communal du 02 décembre 2024, objets n°s 3, 5 et 6, relatives à la prestation de serment et à l'installation du Bourgmestre, des Echevins et des Conseillers ;

Motivation en fait

L'aménagement du territoire agit sur le cadre et les conditions de vie de la population. C'est pourquoi, il est aujourd'hui perçu comme un enjeu capital qui mérite d'être décidé en concertation avec cette population.

La commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique, leur âge et une répartition équilibrée hommes/femmes.

L'article D.I.8. du CoDT dispose que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation décider du renouvellement de sa CCATM et en adopter le règlement d'ordre intérieur.

Il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la Commission communale (CCATM) de la Ville de Châtelet et adopter le règlement d'ordre intérieur comme suit :

« Article 1^{er} – Référence légale

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM. Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) – s'il existe – ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales.

Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 – Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve – si elle existe – ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local.

Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 – Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt – Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Art. 9 – Invités – Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la Commission.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ;
- au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail – suivant accord pris avec les membres de la commission – aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 – Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de :

2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;

4500 euros pour une commission composée, outre le président, de 12 membres ;

6000 euros pour une commission composée, outre le président, de 16 membres.

A la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW

Territoire – Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'France – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Art. 19 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon dans le respect de l'article D.I.9 du CoDT.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine ».

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

A L'UNANIMITE,

Article 1. De procéder au renouvellement de la Commission communale et ce conformément aux dispositions de l'article D.I.8 du CoDT.

Article 2. De charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de la décision et ce conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT.

Article 3. D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité comme suit :

« Article 1^{er} – Référence légale

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM. Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) – s'il existe – ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales.

Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 – Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve – si elle existe – ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local.

Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 – Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doive solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt – Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Art. 9 – Invités – Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires SPW TLPE, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la Commission.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ;
- au moins 6x/an pour une CCATM de 12 membres, plus le président ;
- au moins 8x/an pour une CCATM de 16 membres, plus le président.

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail – suivant accord pris avec les membres de la commission – aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;

- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire du SPW désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions. Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du Conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 – Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale :

le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;

4500 euros pour une commission composée, outre le président, de 12 membres ;

6000 euros pour une commission composée, outre le président, de 16 membres.

A la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW

Territoire – Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'France – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Art. 19 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement wallon dans le respect de l'article D.I.9 du CoDT.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine ».

Article 4. De transmettre la présente décision aux services compétents du Gouvernement wallon ainsi qu'au service de la comptabilité.

Article 5. Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur. Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst.consetat.be

16. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE – RUE HERBERT HOOVER, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°10 – INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES – DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Monsieur x, domicilié rue Herbert Hoover, n°10 à 6200 Châtelet, reçu en date du 15 octobre 2024, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 – « Direction des Services de Proximité », reçu en date du 06 novembre 2024, précise notamment :

« x est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (n°x) et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement devant de son habitation (rue Herbert Hoover n°10). En effet, un véhicule automobile de marque x immatriculé x est répertorié au nom de x. Ce dernier ne possède pas de garage attenant et proche de son habitation et ne se trouve pas en zone de stationnement interdit et/ou en zone de stationnement alternatif. x possède un permis de conduire n°x ».

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue Herbert Hoover, à hauteur de l'immeuble portant le n°10.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

17. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE – RUE DE NAMUR, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°315 – N922 – SECTION CHATELET – ABROGATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES – DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Sa délibération du 21 avril 2008, objet n°11, décidant d'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, à la rue de Namur à hauteur de l'immeuble portant le n°315 – N922 ;
- Le courriel du 06 novembre 2024 de Madame x, domiciliée rue de Namur, n°315, sollicitant la suppression de cet emplacement, arguant que le bénéficiaire a déménagé, que personne d'autre n'utilise cet emplacement et qu'elle aimerait pouvoir se stationner devant son domicile.

Motivation en fait

Pour vérifications utiles concernant la nécessité d'abroger l'emplacement, le service de la Police administrative générale a sollicité et reçu les informations du Registre National, prouvant que le bénéficiaire ne réside plus à cette adresse depuis 2020.

Il y a donc lieu d'abroger ladite zone.

Une mention marginale sera portée en regard de la délibération susvisée.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

DECIDE :

A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. D'abroger, à la rue de Namur, le stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées instauré à hauteur de l'immeuble portant le n°315 – N922, instauré par le Conseil communal du 21 avril 2008, objet n°11.

Article 2. D'enlever la signalisation existante et d'effacer les marquages au sol tracés à l'endroit visé ci-dessus.

Article 3. Les charges résultant de l'enlèvement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. D'annexer, obligatoirement, la présente délibération à la délibération du 21 avril 2008, objet n°11.

Article 5. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 21 avril 2008, objet n°11.

Article 6. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331, à l'interpellante, au SPW – Direction des Routes de Charleroi et aux services communaux concernés.

18. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE – RUE DE COUILLET, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°144 – RN 576 – SECTION CHATELET – INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES – DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Monsieur x, domicilié rue de Couillet, n°144 à 6200 Châtelet, reçu en date du 20 août 2024, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 – « Direction des Services de Proximité », reçu en date du 28 octobre 2024, précise notamment :

« Monsieur x est bien propriétaire d'un véhicule camionnette [...]».

Monsieur x est titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée [...] à durée indéterminée.

L'intéressé ne possède pas de garage proche de son lieu de résidence.

Le stationnement est autorisé devant le domicile du demandeur, il est donc possible d'instaurer cet emplacement à hauteur du n°144 ».

Par courrier du 28 octobre 2024, le SPW – Mobilités Infrastructures indique qu'il n'a aucune remarque à formuler quant à cette demande.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Couillet, à hauteur de l'immeuble portant le n°144 – RN 576.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

19. JUSTICE ET POLICE – UTILISATION DES CAMERAS FIXES TEMPORAIRES DANS UN LIEU OUVERT, EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE DE TYPE « DEPOTS CLANDESTINS » – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en abrégé « RGPD » ;

La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, et plus particulièrement son article 5 § 2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

L'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

L'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

La Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

La délibération du Collège communal du 04 octobre 2019, objet n°114, décidant notamment de déterminer la zone dans laquelle une caméra fixe temporaire peut être installée et d'informer les personnes qui pénètrent dans cette zone par l'installation de la signalisation réglementaire à tous les accès de l'entité – ville de Châtelet ;

Le règlement communal en matière de délinquance environnementale adopté par le Conseil communal de la Ville de Châtelet, séance du 23 mars 2009, objet n°12 ;

L'avis favorable du Chef de Corps de la Zone de police d'Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes, daté du 11 décembre 2024, reçu en date du 23 décembre 2024, pour le renouvellement du dispositif de surveillance, au motif demandé ;

Motivation en fait

Il convient de réglementer l'utilisation des caméras, définie par la Loi comme « caméra fixe temporaire », à savoir « caméra de surveillance fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit de surveiller un événement déterminé soit d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit suivant les finalités qui lui ont été assignées ».

La surveillance par caméra représente un outil utile pour la constatation objective d'incivilités en matière de délinquance environnementale et plus spécifiquement « les dépôts clandestins ».

Il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique.

Ce type de caméra, dans un lieu ouvert, ne peut être utilisée que par une administration publique, après décision du Conseil communal, lequel doit également désigner le responsable du traitement de la caméra, de ses images et des faits constatés.

La commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées.

Le Conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le Chef de Corps de la Zone de Police où se situe le lieu.

Le Conseil communal détermine la durée de validité de son avis.

En date du 11 décembre 2024, le Chef de corps de la police d'Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes a rendu l'avis suivant :

« Monsieur le Bourgmestre,

Monsieur le Président,

J'accuse bonne réception de votre courrier dont références ci-dessus et par lequel vous sollicitez l'avis du Chef de Corps pour le renouvellement du dispositif de vidéosurveillance installé sur le territoire de la Ville.

Après analyse des finalités (reprises dans le document annexe) du système de vidéosurveillance, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à ce renouvellement et au traitement des images.

En effet, cette mesure rencontre les principes d'opportunité, de subsidiarité et contribue à l'amélioration de la sécurité objective et subjective de la population fréquentant les lieux visés.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président, l'expression de mon respectueux dévouement.

L'annexe à l'avis du Chef de Corps vise à détailler les finalités, à savoir :

« Les caméras auront un impact dissuasif et permettront, dans le cadre du maintien de la sécurité publique, de contribuer à la sécurisation du territoire de la ville.

Les finalités visées peuvent donc être définies comme suit :

- *prévenir, détecter et constater des infractions contre les personnes et les biens ;*
- *prévenir, détecter et constater les incivilités ;*
- *prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation) ;*
- *contribuer à maintenir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;*
- *faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;*
- *interagir sur les aspects de sécurité et de mobilité routières ;*
- *prévenir, détecter et constater des crimes, délits et contraventions ;*
- *gérer des événements (festivités, situations de crise, situations d'urgence) nécessitant la prise de mesures pour la gestion négociée de l'espace public, pour la sécurité et la tranquillité publiques ».*

La date de validité du présent avis s'achèvera au 31/12/2030 pour correspondre à fin la mandature en place.

Il convient de rappeler que les cameras fixes temporaires ont ici pour seul objectif la lutte contre les dépôts clandestins.

Après décision du Conseil communal, ces caméras pourront donc être placées et déplacées, d'un lieu connu ou déclaré comme point de dépôt de déchets clandestins, vers un autre point, suivant évolution de la situation, en vue de lutter activement contre ce type d'incivilité afin d'améliorer la propreté publique.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

par 27 OUI et 4 ABSTENTIONS

Article 1^{er}. D'émettre un avis positif quant à l'installation des caméras fixe temporaire dans des lieux ouverts sur l'ensemble du territoire de Châtelet et de déterminer la date de fin de validité de cet avis au 31/12/2030, date correspondant à la fin de la mandature en place.

Article 2. De désigner la Ville de Châtelet comme responsable du traitement et de l'utilisation d'une caméra fixe temporaire telle que définie par la Loi, à savoir « caméra de surveillance fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit de surveiller un événement déterminé soit d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit suivant les finalités qui lui ont été assignées ».

Article 3. De limiter son utilisation, sauf décision contraire du Conseil communal à venir, à la lutte contre les dépôts clandestins afin d'améliorer la propreté publique.

Article 4. Les infractions et incivilités constatées par la caméra fixe temporaire dans la matière fixée à l'article 3, pourront être punies des sanctions et amendes administratives suivant la procédure en vigueur en cette matière.

Article 5. Le présent règlement sera transmis, pour approbation et remarques éventuelles, à l'autorité de tutelle.

Article 6. Information de la présente décision sera donnée à Monsieur le Chef de Corps de la zone de Police 5331, à Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur provincial et aux différents services communaux concernés.

Article 7. Après approbation, le règlement sera publié et sa date de publication déterminera la date de sa mise en application.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. BALLANT souligne qu'il y a des caméras fixes chez des particuliers qui filment la voie publique et qu'il dénonce ce fait depuis un certain temps.

M. LANNOIS répond que la commune n'est compétente que pour les caméras mobiles en matière environnementale. Les caméras utilisées en violation de la loi caméra relève du droit pénal.

Mme ZABBARA constate que l'on est de plus en plus dans une optique de répression.

Mme GABRIELLI demande si les images sont exploitables.

M. LANNOIS répond positivement.

20. VOIRIE – REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE – RUE MARECHAL FOCH, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°16 – INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES – DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1^{er}, alinéa 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Madame x, domiciliée rue Maréchal Foch n°16/1 à 6200 Châtelet, reçu en date du 14 septembre 2020, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ; - L'intéressée a réintroduit une demande le 20 mars 2024 .

Motivation en fait

Présenté par le service une première fois en 2021, le Collège communal a retiré le point, considérant que comme une boucherie est en activité au niveau de la rue Maréchal Foch n°16, les camions de livraison pour ce commerce risquent de devoir occuper la chaussée et ainsi bloquer toute la circulation.

En 2024, après vérification, il a été constaté que la boucherie n'est plus du tout en activité. L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés (toujours valables).

Le Service Public de Wallonie de Charleroi a émis un avis favorable, reçu en date du 18 septembre 2020, sans remarque.

Le rapport, reçu en date du 21 novembre 2020, de la Zone de Police 5331 – « Service Mobilité » précise :

« Madame x est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement devant son habitation (constaté).

En effet plusieurs véhicules sont répertoriés au nom de Madame x. Celle-ci ne possède pas de garage attenant à son habitation et celle-ci ne se situe pas en zone de stationnement interdit et/ou en zone de stationnement alternatif.

x possède un permis de conduire n°... »

En 2024, le Collège a de nouveau décidé de reporter le dossier, arguant que ce type de stationnement n'est pas approprié dans une rue commerciale : un nouveau commerce pourrait ouvrir à cet endroit et être « embêter » pour ses livraisons ou autres.

En pratique, rien n'interdit l'instauration de ce type de stationnement dans une rue commerçante. Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées, rue Maréchal Foch – à hauteur de l'immeuble portant le n°16.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

21. Administration générale – Services fiscaux et financiers – Désaffectations d'emprunts – Approbation – Délibération à prendre

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

La délibération du 18 décembre 2020, objet n°101, par laquelle le Collège communal décide d'engager la somme de 220.000,00€ TVAC, dans le cadre des travaux relatifs au dossier intitulé : « PIC 2013-2016 – Amélioration de la rue des Hayettes et égouttage de l'impasse des hayettes à Châtelaineau », sous l'article 421/731-60(2016) (2015/0027) de la Modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2020 et ce, afin d'honorer la facture finale du décompte toujours en projet ;

La délibération du 25 novembre 2022, objet n°31, par laquelle le Collège communal décide de désigner et d'engager, sur base du rapport d'attribution, le fournisseur NEW PONGOLI MARIO-SEBASTIEN FILS, unité d'établissement : 2.090.912.895, rue Omer Lefèvre 21 à 6000 Charleroi (TVA : BE0465.784.892), en qualité d'adjudicataire, dans le cadre du marché relatif aux travaux d'étanchéité du pignon du Club Sarde, au montant de son offre unique, conforme et régulière, à savoir 11.610,00 € HTVA soit 14.048,10 € TVAC ;

La délibération du 16 février 2024, objet n°107, par laquelle le Collège communal arrête la liste des crédits et engagements à reporter, dénommée « Formulaire T », au 31 décembre 2023, au montant de 19.936.185,52 € pour la comptabilité extraordinaire ;

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 09/12/2024 et celui-ci a remis un avis positif en date du 09/12/2024, libellé comme suit :

« Avis positif sur la proposition de désaffectation de divers soldes d'emprunts sans plus d'utilisation au service Extraordinaire. »

Des emprunts ont été contractés dans le cadre de ces dossiers, à savoir les emprunts ING n°545 et 685 pour lesquels des droits constatés ont été arrêtés au montant total de 48.821,33 €.

Après paiements des factures adressées par les adjudicataires et réception des subsides concernés, il subsiste une somme disponible totale sur ces emprunts de 14.048,80 € .

Un tableau récapitulatif reprend en détail par projet les montants concernés.

Il serait de bonne gestion d'affecter ces disponibilités à la constitution du fonds de réserve extraordinaire.

Information budgétaire

Un crédit de dépense de 14.048,80 € est inscrit à la modification budgétaire n°3 de 2024 sous les différents articles 060/955-51.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1^{er}. De désaffecter, sur base du tableau récapitulatif annexé, la somme totale de 14.048,80 € sur les emprunts ING n°545 et 685.

Article 2. De constituer le fonds de réserve extraordinaire à concurrence dudit montant sous les différents articles 060/955-51.

Questions du groupe MR+

1. BOUFFIOULX, un petit village délaissé :

Un grand sapin de Noël sur la place de France et des guirlandes lumineuses et plus rien autour ! Plus rien, vous avez retiré le peu de vivant qu'il restait dans Bouffioulx.

Le marché de Noël attire le monde.

Ici plus rien, tout est vide...

Réponse de l'Asbl Châtelet Centre-Ville :

L'ASBL Châtelet Centre-Ville ne s'occupe pas du marché de Noël de Bouffioulx, ni de celui de Châtelineau. Le Collège Communal a décidé de demander aux trois entités de mutualiser les marchés de Noël. Un accord entre les organisateurs des marchés de Noël de Châtelet, Châtelineau et Bouffioulx n'a pas pu être conclu. Les organisateurs de Châtelineau et Bouffioulx ont décidé chacun d'organiser leur marché de Noël sans les chalets. Chacun a décidé d'organiser son marché de Noël comme il pouvait (Bouffioulx à la rue Longue et Châtelineau dans le marché couvert). L'ASBL Châtelet Centre-Ville a organisé son marché de Noël sur le Déversoir, comme d'habitude.

Pour plus de renseignements sur le marché de Noël de Bouffioulx, il faut prendre contact avec le syndicat d'initiative de Bouffioulx et pour Châtelineau, avec les Petits France.

Réponse de la coordinatrice de la Planification d'urgence :

Le marché de Noël de Bouffioulx est organisé par le Syndicat d'Initiative de Bouffioulx.

Chaque année cet évènement a lieu sur la Place de France.

Vu l'avancement des travaux et dans un souci de sécurité, il avait été décidé, en collaboration avec l'organisateur et la Zone de Police que le marché serait délocalisé pour finalement s'organiser à la Rue Longue.

Discussion :

M. PALMERI lit la question.

M. le Bourgmestre lit la réponse des services. Il ajoute ensuite que, lors de la mandature passée, l'on avait proposé de mutualiser les efforts afin de n'organiser qu'un seul marché de Noël plus grand et durant une période plus longue. Il propose de le faire à Châtelet qui se trouve au centre des deux autres entités.

M. PALMERI répond que cela n'était pas la volonté des organisateurs desdits marchés et que l'absence de marché de Noël au centre est dommageable pour ses habitants.

2. Par ailleurs, nous aimerions sensibiliser la population quant à la propreté sur la place Albert 1^{er} : des cannettes jonchent le bas de la clôture qui encadre le Ravel, des valises abîmées s'y trouvent : tout ceci ne transmet pas une bonne image du village ! Des blocs de bétons se trouvent également le long de cette clôture ! Les rigoles sont d'un laisser-aller, plein de mauvaises herbes y sont encore présentes : faisant paraître la rue presque à l'abandon !

Réponse du service Environnement :

Le nettoyage de la place est prévu dans les prochains jours (enlèvement des déchets et éradication de la végétation spontanée). La poubelle située près du banc place Albert 1^{er} (à l'intersection de la rue E. Vandervelde et la rue du Cripet) est régulièrement vidée par les ouvriers de l'Environnement. Cependant, nous remarquons qu'elle est aussitôt remplie. Nous analyserons les besoins et fréquences nécessaires.

Le placement d'un panneau de sensibilisation est actuellement à l'étude, mais une discussion au sein du service est encore nécessaire avant d'avancer sur ce projet.

Discussion :

M. ORRU lit la réponse du service. Il ajoute que, dans la DPC, il y a lieu de sensibiliser les citoyens à la propreté mais qu'ensuite, en cas d'échec, il faut passer à la répression.

3. Par contre, à la rue Jules Destrée le trottoir a été refait parfaitement devant l'habitation de madame Sabine Ancia. Pourquoi deux poids deux mesures ?

Réponse du service Travaux :

Il ne s'agit pas du trottoir de Madame ANCIA mais de la rue Etroite (reprise à l'Atlas des chemins vicinaux et au cadastre).

Ce chemin permet l'accès PMR (personnes à mobilité réduite) à l'arrière de l'habitation du n° 11 de la rue Destrée ainsi qu'à l'arrière des immeubles de logements sociaux du Logis châtelettain, sis rue Francqui.

Discussion :

Mme ANCIA répond qu'elle était dans la phase 1 comme ses voisins. Toutes les rues avoisinantes auront un raclage pose juste après la réfection de la Rue Solvay.

4. Nous demandons que l'on mette en place des poubelles dans notre beau village afin de pouvoir trier les déchets. Pourquoi est-il possible de le faire à Châtelet et non à Bouffioulx ?

Réponse du service Environnement :

Nous n'avons plus de poubelles en stock. Le service Environnement a prévu l'acquisition de nouvelles poubelles .

publiques cette année et ce, afin de répondre aux besoins des usagers. Bien que cette dépense ne soit pas inscrite au budget initial, une analyse est en cours pour intégrer cette opération dans la prochaine modification budgétaire n° 1. Nous déterminerons les emplacements les plus stratégiques et appropriés pour les installer.

Discussion :

M. ORRU lit la réponse du service. Il ajoute que, le 15 janvier dernier, il a été convié, avec d'autres communes, à une réunion sur les poubelles de tri sélectif afin d'évaluer le meilleur modèle de poubelles de ce type.

Il ajoute qu'actuellement, il y a 116 poubelles publiques et il faudrait, idéalement, arriver à 200.

M. MAES demande ce que le Collège compte faire pour faire face à l'incivilité autour des poubelles publiques.

M. le Bourgmestre répond que les services communaux assureront le suivi aux alentours de ces poubelles.

5. Par ailleurs : quel est votre soutien pour les commerçants ou les indépendants ? Parce que là, ça devient de la survie !
Dans les autres communes il existe une cellule qui s'occupe de faire connaître tous les commerçants et indépendants qui font vivre l'entité ! Qu'en est-il de votre soutien, afin de faire leur publicité ? J'aimerais que tout ceci soit mentionné lors du Conseil Communal.

Monsieur Michel MATHY y répondra en séance.

Discussion :

M. MATHY répond que des formations sont organisées à destination des commerçants afin d'améliorer leur visibilité. L'ASBL Gestion centre-ville va permettre à tous les commerces d'avoir une visibilité sur son site internet.

Questions complémentaires MR+

6. Interpellation citoyenne

J'ai été interpellée par des joueurs de tennis de table qui disputaient un match de coupe du Hainaut le 30 octobre dernier à la « Palette Chateletaine », rue de Couillet 146C à Chatelet. Lors de ce match, le courant s'est coupé plaçant l'ensemble de la salle dans la pénombre. Le Président du club a essayé de téléphoner « à l'électricien de garde » de la Ville de Châtelet ; le GSM de ce dernier était sur messagerie. Des joueurs sont allés voir sur le site d'ORES si des coupures de courant étaient mentionnées ; ce qui n'était pas le cas. Il fut dès lors impossible de finir les matchs de coupe sur ce site. En discutant, un des joueurs apprend que ce club fonctionne sur un groupe électrogène comme d'autres associations sur le même site (Croix-Rouge, CTT Chatelet, club de pétanque). Il se pose dès lors la question de savoir quels sont les associations concernées par ce groupe électrogène ? Pourquoi ce site n'est-il pas raccordé au réseau électrique classique ? Quel est le coût en essence et en maintenance sur base annuelle de ce groupe électrogène ? Comment l'électricité est-elle facturée à ces associations ?

Réponse du service Travaux :

L'ancienne cabine HT N° 3090 sis rue de Couillet 146 à 6200 Châtelet n'est plus conforme électriquement. Ores a interdit l'accès à l'intérieur et celle-ci n'est plus sous tension.

La société ETS BIUSO est désignée pour le remplacement complet du matériel électrique de cette cabine. Les travaux sont en cours.

Afin de garantir l'alimentation électrique du site BOUBIER y compris le Garage DE MEYER, un groupe électrogène de 250 KVA – 3X230 V est mis en place pendant toute la durée des Travaux.

Discussion :

M. le Bourgmestre lit la réponse du service.

Mme GABRIELLI demande si l'électricité est facturée aux clubs.

M. MATHY répond que les clubs ne paient pas l'énergie.

7. CPAS

Nous souhaiterions obtenir des informations concernant les procédures en vigueur au sein du CPAS de Châtelet concernant l'attribution des Revenus d'Intégration Sociale. Pourriez-vous préciser :

- ⇒ Quels sont les critères appliqués pour déterminer l'éligibilité des bénéficiaires ?
- ⇒ Quels mécanismes de contrôle sont en place pour garantir la conformité avec la législation en vigueur ?
- ⇒ Y a-t-il des audits ou des évaluations régulières effectués pour s'assurer de la transparence et du respect des procédures ?

Cette demande s'inscrit dans une démarche proactive visant à garantir la bonne gestion et l'équité dans l'attribution de ces aides essentielles.

Ce que nous souhaiterions nous assurer c'est le respect de certains critères : Critères d'éligibilité - Contrôles effectués avant et après l'attribution - Gestion des plaintes ou signalements éventuels.

Réponse du Directeur général :

L'article L 1122-10 § 3 du CDLD énonce que :

" Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1. De décision du collège ou du conseil communal ;

2. D'avis du collège ou du conseil communal "

Dès lors, il n'appartient pas au Collège communal de répondre à cette question puisque l'objet de celle-ci ne relève ni d'une compétence de décision ni d'une compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal.

Quand bien même, en l'absence de cet article, le Collège communal ne pourrait établir de réponse puisque les données nécessaires pour formuler ladite réponse touchent aux dossiers d'attributions de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale, données qui sont protégées par le secret professionnel partagé.

Je vous invite à reformuler votre question au Conseil de l'action sociale par l'intermédiaire de vos représentants au sein de cet organe.

Réponse du Directeur général du CPAS :

→ Quels sont les critères appliqués pour déterminer l'éligibilité des bénéficiaires ?

Loi du 26 mai 2022 concernant le Droit à l'Intégration Sociale :

1. Condition de résidence
2. Condition d'âge
3. Condition de nationalité
4. Disposer de ressources insuffisantes
5. Disposition à travailler
6. Epuisement des droits aux prestations sociales et aux aliments
- 6.1 Faire valoir ses droits aux prestations sociales
- 6.2 Faire valoir ses droits aux prestations alimentaires
- 6.3 La condition doit être examinée dans l'intérêt du demandeur

→ Quels mécanismes de contrôle sont en place pour garantir la conformité avec la législation en vigueur ?

En interne, contrôle des dossiers par la responsable du service et approbation par le Comité Spécial du Service Social

Possibilité de recours au tribunal du travail si le bénéficiaire n'est pas en accord avec une décision.

→ Y a-t-il des audits ou des évaluations régulières effectués pour s'assurer de la transparence et du respect des procédures ?

Contrôle annuel du service d'inspection du SPP Intégration sociale.

Les rapports de contrôle des CPAS sont disponibles à tout citoyen sur le site internet de cette institution.

Discussion:

M. le Bourgmestre souligne que cela ne concerne pas les compétences du Conseil communal.

Mme GABRIELLI demande si une visite du CPAS est possible.

M. VILAIN répond que cela peut s'organiser.

8. Distributeurs BATOPIN

Nous faisons suite aux articles parus dans Sudpresse en décembre dernier concernant les distributeurs BATOPIN du centre de Châtelet.

Si l'intervention de Monsieur Mathy s'est avérée concluante (la société BATOPIN ayant augmenté la fréquence de remplissage), nous avons encore quelques questions.

Nous avons pu le constater nous-mêmes et avons reçu beaucoup de réactions citoyennes concernant les coupures disponibles : en effet, seules des coupures de 100€, 50€ et 20€ sont disponibles alors qu'auparavant les 10€ et 5€ l'étaient dans les distributeurs des banques. Pensons aux étudiants notamment qui n'ont pas toujours de grandes sommes sur leur compte. Mais aussi à nos commerçants : si ces petites coupures sont disponibles, cela permet aussi, lorsque leurs clients paient en cash, de ne pas vider leurs stocks de monnaie en pouvant utiliser le billet le plus adéquat. C'est aussi une décision positive pour eux.

Au niveau de l'accessibilité de ce lieu, il nous revient aussi un certain nombre de difficultés et spécialement pour les personnes à mobilité réduite : seules deux places sont disponibles en face, très souvent occupées et pas forcément par des PMR. Et si vous entrez sur la place de la victoire par le ring ou la rue de Loverval, il faut encore effectuer une manœuvre pour s'y stationner et ensuite traverser la route. Dans votre projet de rénovation urbaine, comptez-vous réorganiser ce lieu et y faciliter le parking temporaire à proximité immédiate. Avec là aussi un impact positif sur les commerces proches (Domino's, restaurant chinois, ...)

Où en est-on concernant ceux doivent voir le jour sur Châtelaineau (place de la Madeleine et place Destrée) ? Quand sont-ils attendus ? Concernant Bouffioulx, continuez-vous le combat pour que la cité des potiers ait aussi son distributeur ?

Depuis la suppression des distributeurs de la banque ING de Châtelet Faubourg, l'émoi est grand parmi les habitants de ce quartier et le manque se fait cruellement sentir. Au vu de la densité de commerces présents, continuez-vous de discuter pour qu'un distributeur y soit réinstallé ? Nous pensons aussi à l'impact sur les festivités de la St-Roch et ce qui pourrait être développées à l'avenir.

Monsieur Michel MATHY y répondra en séance.

Discussion :

M. MATHY répond que le Collège essaie d'avoir un distributeur sur Bouffioulx et il propose que, dans le cadre de Charleroi métropole, les communes s'associent pour avancer leurs doléances.

Pour les places de parking aux alentours des distributeurs, le Collège va adopter un règlement communal pour mettre en œuvre des places de parking 30 minutes.

M. HERCOT souhaite que l'on pense aux personnes précarisées qui ne doivent pas pouvoir retirer tous les types de coupures.

9. Sécurité

Lors des célébrations du Nouvel An, des débordements préoccupants ont été observés sur la place Wilson. Une vidéo témoigne de jeunes manipulant des feux d'artifice de manière dangereuse, tout en tentant de détériorer le sapin de Noël installé sur cette place. Malheureusement, cet incident n'est pas isolé. Il reflète une tendance plus large à la multiplication des actes de délinquance sur le territoire communal, contribuant à un sentiment d'insécurité croissant parmi les habitants.

Le Règlement Général de Police est pourtant clair : il est strictement interdit de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice sans une autorisation préalable et écrite de l'autorité communale. Cette réglementation vise à garantir la sécurité publique et à prévenir les risques

d'incendie. Pour rappel, les contrevenants s'exposent à une amende de 350 €. Malgré ces dispositions, les débordements survenus lors du dernier réveillon montrent qu'elles ne sont pas toujours respectées. L'utilisation incontrôlée de feux d'artifice a créé une situation dangereuse pour les personnes présentes et pour le mobilier public.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes :

1. Combien d'autorisations préalables ont été délivrées pour l'usage de pièces d'artifice sur le territoire communal lors du dernier réveillon de Nouvel An ?
2. Quels moyens de contrôle et de sensibilisation ont été mis en place pour garantir le respect de cette interdiction et prévenir de tels comportements ?

Réponse du Chef de Corps de la Zone de Police :

En réponse à la question soumise concernant les débordements observés lors des célébrations du Nouvel An, voici les éléments d'information relatifs aux actions menées par la zone de police :

1. Actions préventives et de sensibilisation

Avant le réveillon, la zone de police a intensifié ses efforts de communication pour rappeler les règles en vigueur concernant l'utilisation des feux d'artifice. Plusieurs publications ont été diffusées via nos réseaux sociaux et relayées par la presse locale, et j'ai personnellement pris part à une intervention en direct au journal télévisé de RTL-TVI pour souligner l'importance de ces mesures de sécurité.

2. Moyens déployés sur le terrain

Durant les célébrations, nos équipes ont été déployées aux endroits identifiés comme les plus sensibles. Cependant, il est bien évident que la zone géographique et les ressources humaines disponibles ne permettent pas une couverture exhaustive et simultanée de l'ensemble du territoire des trois communes de la zone de police, une mobilisation qui nécessiterait des moyens humains inconsidérés.

3. Résultats des interventions

Nos interventions ont permis :

- **La rédaction de 9 procès-verbaux en matière de sanction administrative communale (SAC).**
- **L'établissement de 3 procès-verbaux judiciaires pour des faits plus graves en marge de ces tirs.**
- **L'interpellation de 9 personnes, dont une a été privée de liberté et présentée au parquet de Charleroi.**

4. Perspectives pour les futures célébrations

Nous tirons enseignement des événements constatés pour renforcer notre approche dans l'année à venir.

Par ailleurs, il me semble opportun de considérer, comme cela se fait dans d'autres villes, l'organisation par l'administration communale d'un feu d'artifice officiel et sécurisé. Une telle initiative permettrait de concentrer le public en un lieu précis, sous contrôle, et de garantir une meilleure sécurité pour les participants tout en réduisant les nuisances et les comportements à risque.

Réponse du service de la Police administrative générale :

- 1) Toute demande d'autorisation pour un tir de feu d'artifice doit être introduite auprès du service de la Police administrative générale, dans le délai requis.**

Elle doit reprendre :

- **Les coordonnées complètes du demandeur et sa qualité (en tant que particulier / association / artificier professionnel...)**
- **Le formulaire plan d'urgence complété, daté et signé**
- **Un plan d'implantation (en voie publique / en terrain privé) précis**
- **Un descriptif précis des engins qui seront tirés (en nature et en nombre).**

Ce type de dossier a une gestion qui peut être jugée comme complexe pour « tout un chacun ».

Il faut savoir que chaque demande est analysée par les différents intervenants en matière de sécurité publique et prévention incendie, en tenant également compte qu'une partie du territoire de Châtelet se situe en périmètre 2 par rapport à l'aéroport de Gosselies - avec obligation d'obtenir autorisation des voies aériennes.

Suivant les avis et rapports de chacun, l'autorité décide soit de refuser le tir de feu d'artifice soit de délivrer l'autorisation avec toute une série de mesures de sécurité imposées.

Intervenants : Zone de Secours, service Plan d'urgence et la Zone de Police.

Après vérification, depuis nombre d'années, aucun particulier n'a été autorisé à tirer un feu d'artifice, à quelque occasion que cela soit.

Pour les réveillons 2024

Aucune demande reçue = aucun tir de feu d'artifice autorisé.

La Zone de Police dispose de ces informations. Elle peut en déduire que sans avis sollicité et rendu, aucune autorisation n'a été délivrée pour le tir d'un feu d'artifice, en terrain privé ou public, sur le territoire de la Ville de Châtelet.

- 2) Le service de la Police administrative générale a répondu, par téléphone et au guichet (pas de demande écrite reçue), aux citoyens demandeurs pour cette matière (ce qui pour cette année doit correspondre à une dizaine de personnes).

Le chargé de Communication de la Ville a quant à lui publié un rappel sur l'interdiction en vigueur.

Pour la Zone de Police, Monsieur le Chef de Corps se charge d'y répondre.

Discussion :

M. le Bourgmestre lit la réponse du service de la Police administrative générale ainsi que la réponse de la Zone de police.

10. Bien-être animal

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues dans la Déclaration politique générale et dans un souci constant d'efficacité, je souhaite attirer votre attention sur une problématique qui me tient particulièrement à cœur. Notre commune compte plusieurs associations qui œuvrent quotidiennement pour le bien-être de nos compagnons à quatre pattes. Si la collaboration avec la SPA est essentielle, il est tout aussi important de travailler en synergie avec les ASBL locales. Ces petites structures, souvent fragilisées par un manque de financements externes, dépendent largement des dons pour poursuivre leurs activités. Ne serait-il pas pertinent d'identifier ces associations, de les soutenir activement, de collaborer avec elles et de leur offrir une meilleure visibilité auprès de nos citoyens ?

Madame Françoise ABAD GONZALEZ y répondra en séance.

Discussion :

Mme VARSALONA lit sa question.

Mme ABAD est bien consciente que, sur le terrain, il faut des relais comme des ASBL et des associations de fait. L'encadrement de ces associations est également nécessaire. L'idée est d'identifier les intervenants de terrains et d'ensuite mutualiser leurs actions. Une réunion de travail est prévue la semaine prochaine.

Mme VARSALONA souligne qu'il faudrait une plus grande visibilité afin d'avoir plus de familles d'accueil pour les animaux.

Questions complémentaires PTB

11. Début d'année, nous sommes allés déposer 400 kg de vivres et de produits d'hygiène récoltés dans le cadre de notre campagne « Un Hiver Solidaire ». Nous avons eu l'opportunité de rencontrer à cette occasion les bénévoles d'une banque alimentaire locale. Les premiers signaux provenant du nouveau gouvernement, lorsqu'il sera formé, laissent craindre des attaques ciblant la TVA sur le caddy, l'indexation des salaires, les pensions, et d'autres mesures sociales essentielles. Ce climat soulève des inquiétudes concernant le risque de pauvreté qui se profile de manière alarmante. Ils craignent également de ne plus recevoir certaines aides et de ne plus pouvoir collaborer avec des articles 60 car ils devront désormais les payer, ce qui risque d'être compliqué pour eux.

De plus en plus de citoyens se voient contraints de recourir aux banques alimentaires pour subvenir à leurs besoins fondamentaux. Notamment des travailleurs. Ils nous ont expliqué qu'ils devaient également ouvrir désormais les mercredis soir afin d'accueillir les personnes qui travaillent en journée. Dans ce contexte, nous souhaitons poser les deux questions suivantes :

Est-ce que celles-ci devront effectivement payer désormais les articles 60 ? La commune prévoit-elle d'octroyer des aides supplémentaires afin de soutenir les banques alimentaires ?

Réponse du Directeur général du CPAS :

La Région wallonne a imposé une réforme de ce dispositif de mise à l'emploi à l'ensemble des CPAS.

Par rapport aux anciennes modalités de collaboration avec les partenaires, le changement le plus impactant concerne la rétrocession financière.

En effet, chaque partenaire, a l'obligation d'intervenir à hauteur de 527 €/mois pour chaque mise à disposition.

La seule exception qui amène à la gratuité est d'obtenir un agrément « économie-sociale ». En dehors de cet agrément, la gratuité est interdite.

En ce qui concerne les banques alimentaires, de notre côté, nous distribuons des denrées alimentaires cédées par l'Europe mais ne disposons pas d'épicerie sociale ou de banque alimentaire à proprement parlé.

Discussion :

M. VILAIN reprend la réponse du service.

M. MATHY répond que seules les entreprises d'économie sociale seront dispensées du paiement relatif à l'utilisation de personnel dans le cadre de l'article 60.

12. Lors du dernier conseil communal, la faisabilité pour filmer le conseil communal devait être analysée. Le contexte actuel avec Humani nous prouve de nouveau qu'on a besoin d'un maximum de transparence en politique. Qu'en est-il de notre demande ?

Réponse de la Direction générale aux questions posées par les groupes PTB et MR+ lors du Conseil communal du 16.12.2024 :

Suite aux questions posées par les groupes PTB et MR+ lors du Conseil communal du 16.12.2024 concernant la diffusion des séances publiques du Conseil communal, nous

apportons l'analyse réalisée sur base des rapports établis par la Déléguée à la Protection des Données (DPO) et par le Responsable du service Informatique de la Ville.

- 1) La diffusion des séances publiques du Conseil communal est possible mais n'est pas obligatoire.

L'article 162, 4° de la Constitution prévoit : « *la publicité des séances des conseils communaux (...) dans les limites établies par la loi* ». Concernant l'enregistrement des débats c'est-à-dire une modalité de cette publicité, le législateur ne s'est pas exprimé. La loi ne régit pas la matière quant à savoir si cette publicité autorise automatiquement que tout puisse être filmé et/ou enregistré et, partant, diffusé (sauf le cas de situation extraordinaire comme la Covid). Il ne semble pas y avoir d'interdiction de principe.

- 2) Si l'autorité souhaite procéder à la diffusion des séances publiques du Conseil communal, il faudra procéder à la modification du ROI et le soumettre à la tutelle conformément à l'article L3122-2, 1 du CDLD et respecter le RGPD.

L'autorité de protection des données précise que dans la mesure où le RGPD s'applique à l'enregistrement et à la mise à disposition sur le site internet de la commune des séances publiques en visioconférence des conseils communaux, lesquels constitueraient des traitements dont la base de licéité est l'article 6.1.e du RGPD (à savoir une mission d'intérêt public), le responsable de traitement (la Commune) devra veiller à l'adoption des mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel¹. Conformément à l'article 32 du RGPD, ces mesures devront assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels (art. 32 RGPD).

En outre et à titre non exhaustif, il est rappelé également l'importance de l'obligation d'information à charge du responsable de traitement (la Commune). Une information de qualité quant à l'enregistrement de la séance publique du Conseil communal et à sa mise à disposition du public qui devra être fournie aux personnes concernées assistant aux séances en visioconférence (que ce soit les mandataires communaux ou par exemple les personnes qui auront fait valoir leur droit à interpellier le collège en séance du Conseil communal dans les conditions visées à l'article L.1122-14 du CDLD) et dans le respect des articles 12 et 13 du RGPD².

L'enregistrement des séances du conseil, par l'administration, est donc admis (mais pas obligatoire), sous réserve des modalités et restrictions possibles à prévoir dans le règlement d'ordre intérieur pour réglementer notamment ces prises de sons et d'images lors des séances publiques du conseil communal.

Il serait judicieux également de préciser dans le ROI qui peut filmer : l'enregistrement par l'administration communale elle-même ? L'enregistrement par les personnes extérieures au Conseil communal ?

- 3) Plan fixe sur la table du Conseil et consentement des personnes présentes (à l'exception des conseillers)

Dans son avis n°38/2021 du 01 avril 2021³, l'autorité de protection des données a justement émis un avis relatif à l'enregistrement des séances des conseils communaux⁴ et indique que les conseillers communaux sont des mandataires élus qui exercent une fonction publique. C'est notamment en participant aux séances de ces conseils qu'ils exercent leur fonction publique⁵. Dans un arrêt du 1er décembre 2017, le Conseil d'Etat rappelle que « l'on considère que les personnages publics – dont font évidemment partie les hommes politiques – ont donné une autorisation tacite en ce qui concerne l'utilisation de leur image »⁶.

¹ Avis 38/2021 de l'APD, p. 4/5, point 11

² Avis 38/2021 de l'APD, p. 4/5, point 12

³ Disponible sur le site de l'APD

⁴ Pour information, il s'agissait d'une proposition de décret insérant dans le CDLD les articles L1122-20/1 et L2212-15/1 relatifs à l'enregistrement des séances des conseils communaux et provinciaux. Toutefois, cette proposition de décret n'a pas été adoptée. Il y a eu un rejet de l'ensemble de la proposition du décret.

⁵ Avis 38/2021 de l'APD, p. 3/5, point 6.

⁶ Arrêt du Conseil d'Etat n°240.055 du 1^{er} décembre 2017.

En revanche, les autres personnes, et notamment le public, peuvent s'opposer à être filmées. Elles doivent donc être informées de cet enregistrement et avoir donné leur consentement. En conséquence, il y aura lieu d'obtenir, avant chaque séance du Conseil communal, le consentement exprès des personnes risquant d'apparaître et d'être filmées. Il est également intéressant de s'en référer à la réponse du 10/02/2022 du Ministre Monsieur Collignon qui a déjà été interrogé à plusieurs reprises sur la mise à disposition des enregistrements audiovisuels des séances publiques du Conseil communal et qui indique ce qui suit : « *Il n'existe aucune obligation légale de mettre les enregistrements susvisés à la disposition du public. De plus, un tel service représente un coût, variable en fonction de la solution technique envisagée (recours à un logiciel existant ou développement d'un logiciel propre, diffusion sur le site internet de la commune, sur une page Facebook, sur une chaîne YouTube, etc.). Dans ce cadre, la mise des enregistrements audiovisuels des séances publiques du conseil communal à la disposition du public est laissée à l'appréciation des autorités locales. Cela étant, si une commune décide d'offrir au public un tel service, j'insiste sur l'obligation de publier les enregistrements de toutes les séances concernées ; la publication de l'enregistrement d'une séance et pas d'une autre ne saurait être admise. En outre, en cas de séance physique, je tiens à souligner que les prises de vue doivent éviter autant que possible des plans spécifiques sur le public et privilégier, à l'égard de ce dernier, des plans larges et généraux.* »⁷ L'enregistrement ne peut se substituer au procès-verbal et n'est qu'un moyen de renforcer la publicité des séances du conseil communal et la démocratie participative.

Si donc l'administration enregistre les séances, elle doit en assurer une large diffusion.

A titre non exhaustif, il conviendra également d'acquérir le matériel nécessaire, d'adapter et de modifier la disposition de la salle du Conseil communal afin que le citoyen soit derrière la caméra, l'ensemble des membres du Conseil communal devant se trouver dans le champ de la caméra, uniquement filmer la séance publique du Conseil communal (exclusion des séances à huis clos), veiller au respect du RGPD concernant les données à caractère personnel de toutes les personnes qui seraient filmées. En effet, une image qui permet d'identifier une personne fait partie des données à caractère personnel visées par le RGPD. De sorte que tout traitement⁸ de ces données est soumis au consentement⁹ de la personne concernée.

4) Contraintes techniques

Concernant la diffusion en streaming du Conseil communal, il y a des contraintes techniques non négligeables à prendre en compte.

Après avoir pris des renseignements auprès de la société Medianext spécialisée dans ce domaine, il faut savoir que la diffusion en streaming nécessite d'avoir un matériel audio efficace. En effet, il est impératif que tous les intervenants utilisent un micro. La diffusion implique également d'avoir une connexion internet indépendante et dédiée pour éviter les lags.

La société Medianext est en charge de la diffusion du Conseil communal de Wavre et Bruxelles. Deux méthodes différentes sont appliquées pour ces communes :

1. A Wavre :

C'est le personnel de la Ville, après formation de minimum trois personnes, qui se charge de filmer avec des iPhone (sur pied) et d'effectuer le travail de régie sur un iPad. La

⁷<https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=109082#:~:text=Par%20cons%C3%A9quent%2C%20certains%20conseillers%20communaux,conseils%20communaux%20%C3%A0%20la%20demande.>

⁸ RGPD, article 4, 2) – définitions : *toute opération ou ensemble d'opérations telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à dispositions*

⁹ RGPD, article 4, 11) – définitions : « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif claire, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. »

première et/ou la deuxième séance se faisant avec l'accompagnement de la société de diffusion. Il faut compter un coût fixe de +/- 15.000 €. Il faut tenir compte également du coût du personnel qui sera en heure supplémentaire.

Voici un lien de la séance de Conseil communal de Wavre du 26/03/2019 : <https://www.facebook.com/Ville.de.Wavre/videos/2258195827831541/>

2. A Bruxelles :

C'est le personnel de la société qui se charge de filmer avec des caméras rotatives. Il se charge également de tout le travail de régie avec un matériel professionnel.

Le coût est de +/- 3000 € par séance suivant le contrat.

Voici un lien de la séance de Conseil communal de Bruxelles : <https://www.youtube.com/watch?v=gifPNHJkHGE>

En conclusion, la diffusion des séances publiques du Conseil communal s'avère difficilement praticable notamment en raison :

- **De la configuration des lieux**
- **Des nécessités techniques devant être rencontrées au sein de la salle du Conseil**
- **Des risques d'amplification de certains dérapages dont le plus courant est la divulgation non intentionnelle de noms de personnes en séance publique.**

Discussion :

M. le Bourgmestre reprend la conclusion du service relative aux difficultés législatives et techniques pour organiser la retransmission en streaming du Conseil communal.

13. Comme tous les citoyens, nous avons été en colère de lire le dossier sur le terrain acheté par Humani. Si aujourd'hui la politique met tant les gens en colère c'est bien à cause de son manque de transparence et de dossiers tels que celui-ci.

Pour rappel, la situation à Humani, les hôpitaux publics de Charleroi et Chimay, est plus que préoccupante. Voilà plusieurs années que le constat est fait : la situation financière est précaire et des solutions doivent être trouvées pour maintenir les hôpitaux à flot. Pourtant, aujourd'hui, on entend des soupçons de corruption liés à l'achat d'un terrain par l'intercommunale de santé publique Humani. Ce terrain, qui ne permet pas d'y accueillir l'hôpital Van Gogh tel que prévu initialement, aurait été vendu à un prix bien au-delà de sa valeur (1,6 million au lieu des 26 000€ de l'acquisition précédente, soit une augmentation de 6053,85%).

Même si ces faits ne concernent pas directement notre Conseil Communal, le terrain se trouvait à Châtelet et on a vu le nom de deux mandataires ou ex-mandataires politiques de ce Conseil Communal dans la presse à propos de ce dossier.

Est-ce que la majorité a un commentaire à faire sur ce dossier ? Qu'est-ce que la majorité a prévu de faire pour renforcer la transparence et pour éviter que de telles corruptions puissent avoir lieu dans notre commune ?

Monsieur le Bourgmestre y répondra en séance.

Discussion :

Mme ABAD répond en rappelant le dispositif décisionnel existant : dans tous les cas, l'administration (le service compétent) traite un projet de décision à destination de l'instance décisionnelle compétente, soit le collège communal et le conseil communal. L'administration intègre dans la proposition de décision les avis d'opportunité et/ou de droit et/ou financier du service juridique, du directeur financier et du directeur général. Après décision, les actes (et notamment les marchés publics) sont soumis à la tutelle de la Région wallonne.

Pour les décisions de la seule compétence du Collège, elles sont accessibles à tous les membres du Conseil. Cela participe à la transparence des actes et constitue déjà une forme de contrôle interne.

Pour ce qui concerne les décisions du conseil, la mixité des partis politiques autour de la table garantit également une forme de contrôle.

Récemment, il a été instauré une déclaration d'absence de conflits d'intérêts dans les marchés publics. Pour rappel, lors du dernier conseil, les conseillers communaux ont été invités à la signer dans le cadre d'un marché public.

Depuis les récents événements, des actions de sensibilisation relatives au risque de corruption, conflit d'intérêts et fraude à destination du personnel, des échevins et des conseillers sont envisagées et seront rendues obligatoires.